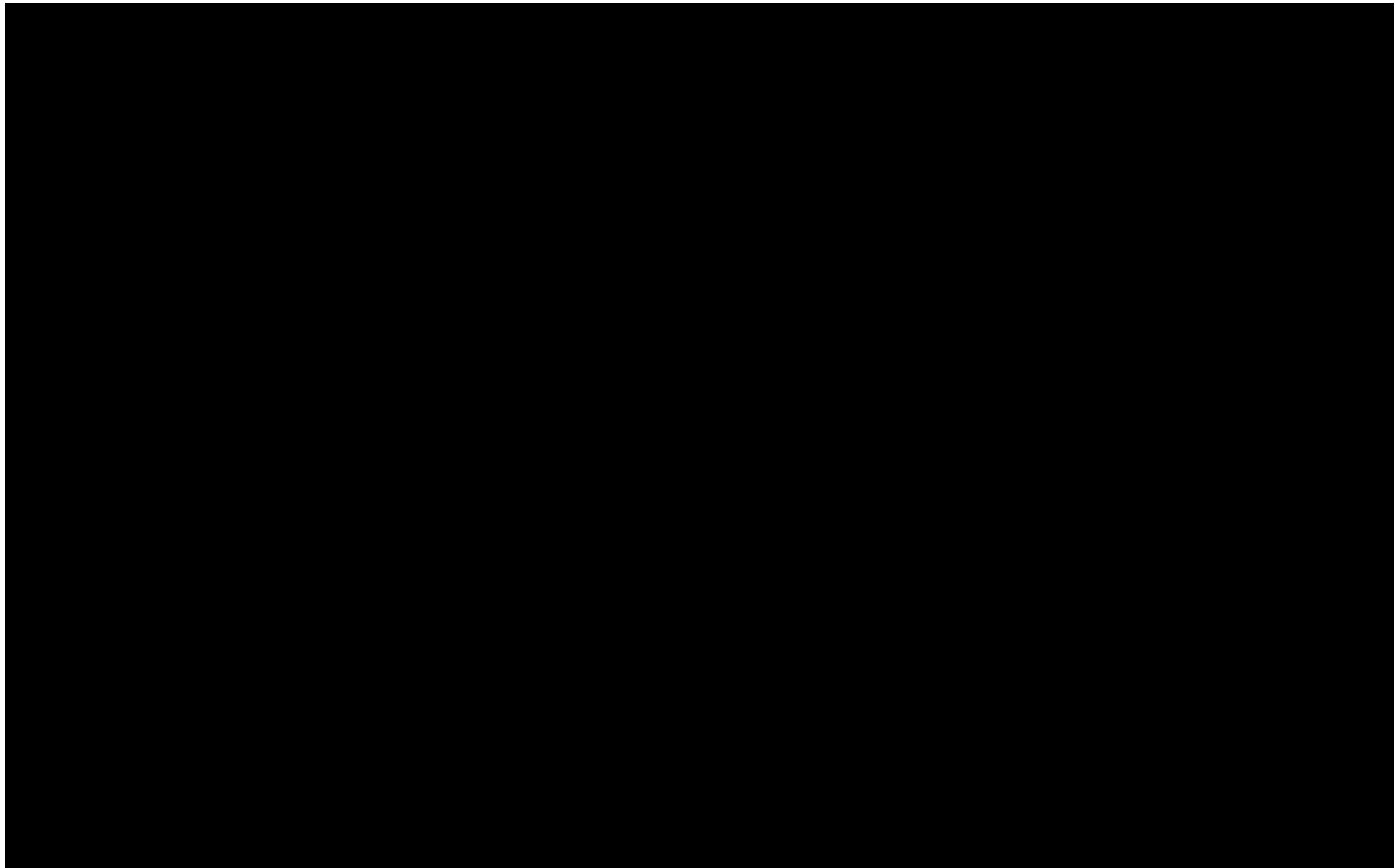
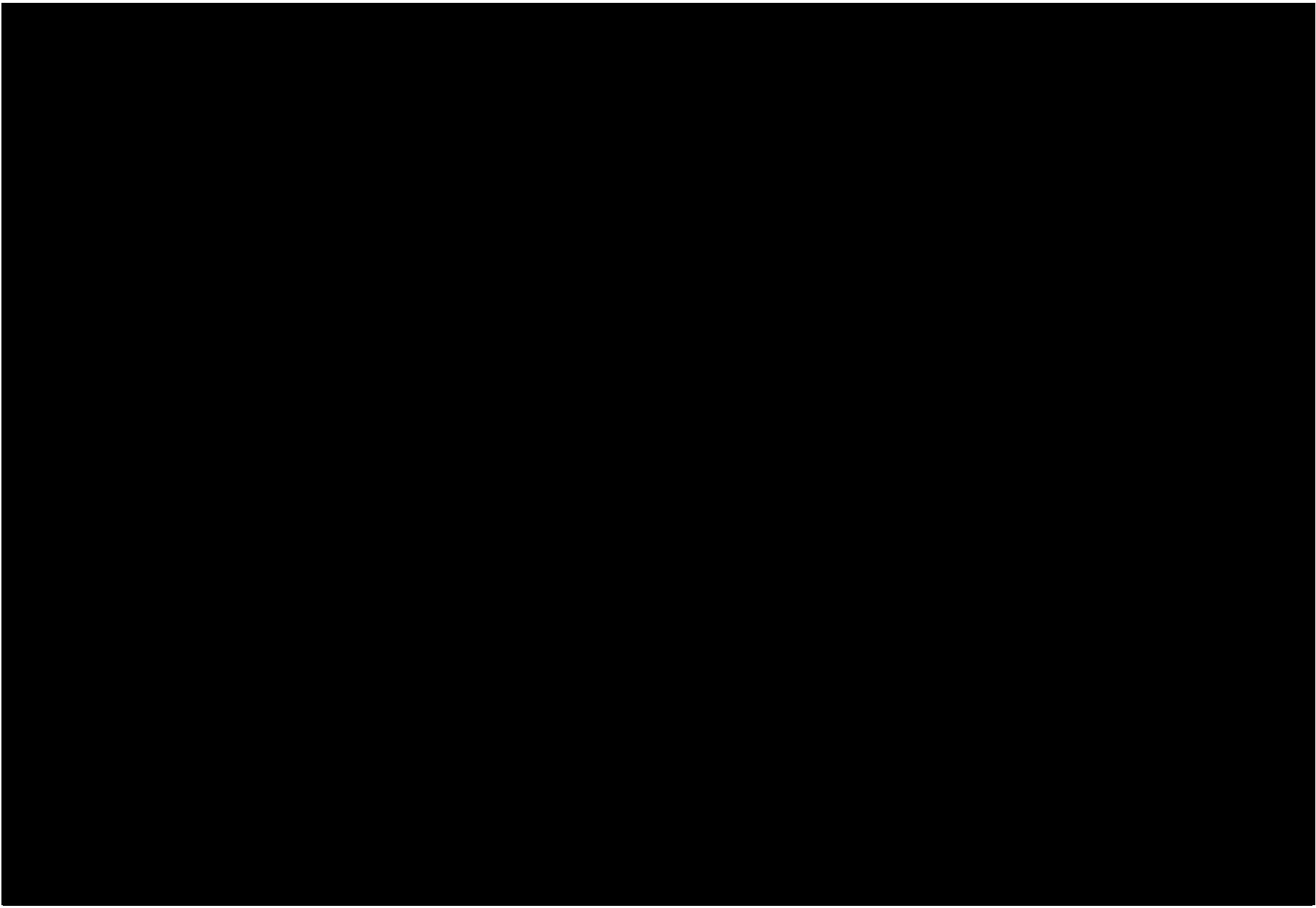
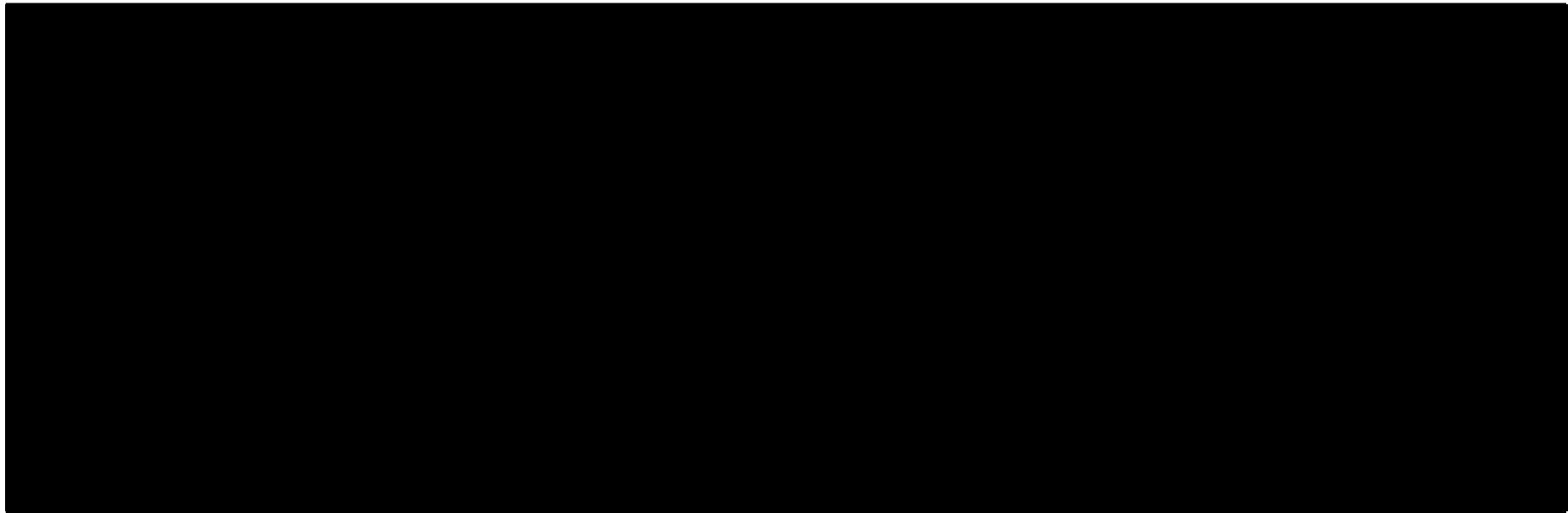


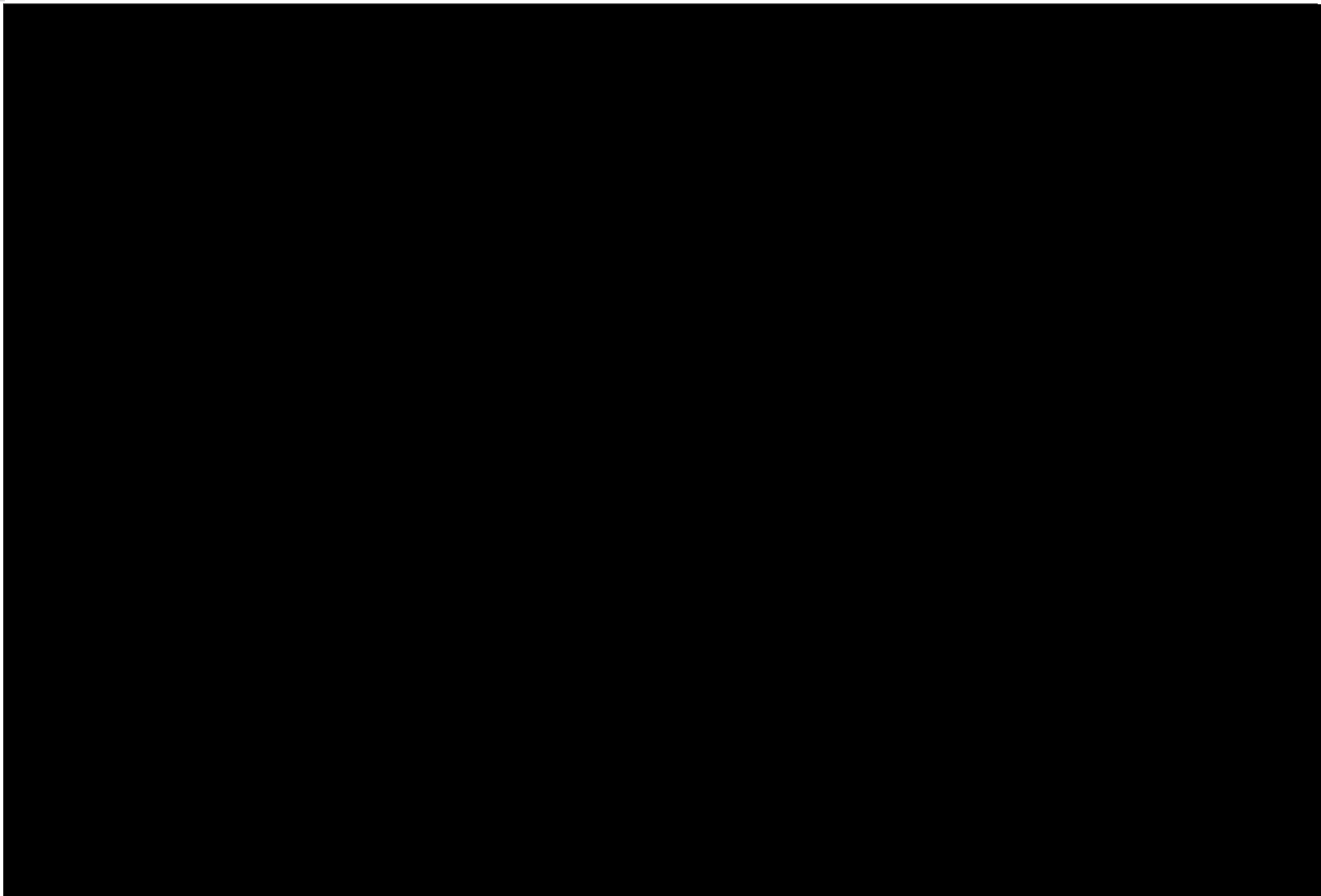
Dossier R-3984-2016

Dossier visant à établir les conditions du contrat de transport d'électricité de RTA, à titre de *transporteur auxiliaire*, pour la période 2016-2020 dans le cadre d'une demande d'Hydro-Québec *TransÉnergie* (« **HQT** »)











OBJECTIFS VISÉS PAR LA PRÉSENTE DEMANDE

1. Établir des balises pour faciliter les prochaines négociations avec HQT
2. Raccourcir les délais réglementaires et l'incertitude causée par ces délais
3. Réduire les coûts et les ressources engagés pour déterminer les conditions de tout contrat de transport d'électricité applicables dans le futur



STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DE RTA

1. RTA est une filiale à part entière de Rio Tinto plc (« Rio Tinto »), une société minière
2. RTA n'a pas accès au marché pour se financer; Rio Tinto est sa seule source de capitaux
3. Rio Tinto fournit des services centraux à RTA
4. RTA a son siège social situé à Montréal, lequel rend des services à ses différentes divisions
5. RTA opère une division nommée Énergie-Électrique au Saguenay-Lac-St-Jean (la « **Division ÉÉ** »)
6. La Division ÉÉ a une direction financière et des opérations intégrées de production, de transport et de distribution
7. Contrairement à Hydro-Québec, RTA tient une seule comptabilité pour sa Division ÉÉ



STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DE RTA

8. RTA estime que des coûts d'environ 5 millions de dollars sont nécessaires pour développer un système séparé de comptabilité pour ses activités transport (installations, projets, ressources humaines, etc.)
9. Si HQT demande à la Régie une telle comptabilité distincte, RTA devra être complètement indemnisée par HQT pour développer un tel système
10. [REDACTED]
11. En tout état de cause, ces coûts et efforts sont disproportionnés par rapport aux sommes en jeu



DESCRIPTION DES ACTIFS ET DU RÉSEAU DE TRANSPORT DE RTA

1. RTA est une société privée dont l'activité principale est liée à la production d'aluminium depuis 1903
2. RTA possède cinq alumineries dans la région du Saguenay-Lac-St-Jean
3. RTA est le plus important producteur privé et utilisateur industriel d'hydroélectricité au Québec
4. RTA possède sept centrales de production hydroélectriques au Saguenay-Lac-St-Jean dont la capacité de production globale moyenne annuelle est d'environ [REDACTED]



DESCRIPTION DES ACTIFS ET DU RÉSEAU DE TRANSPORT DE RTA

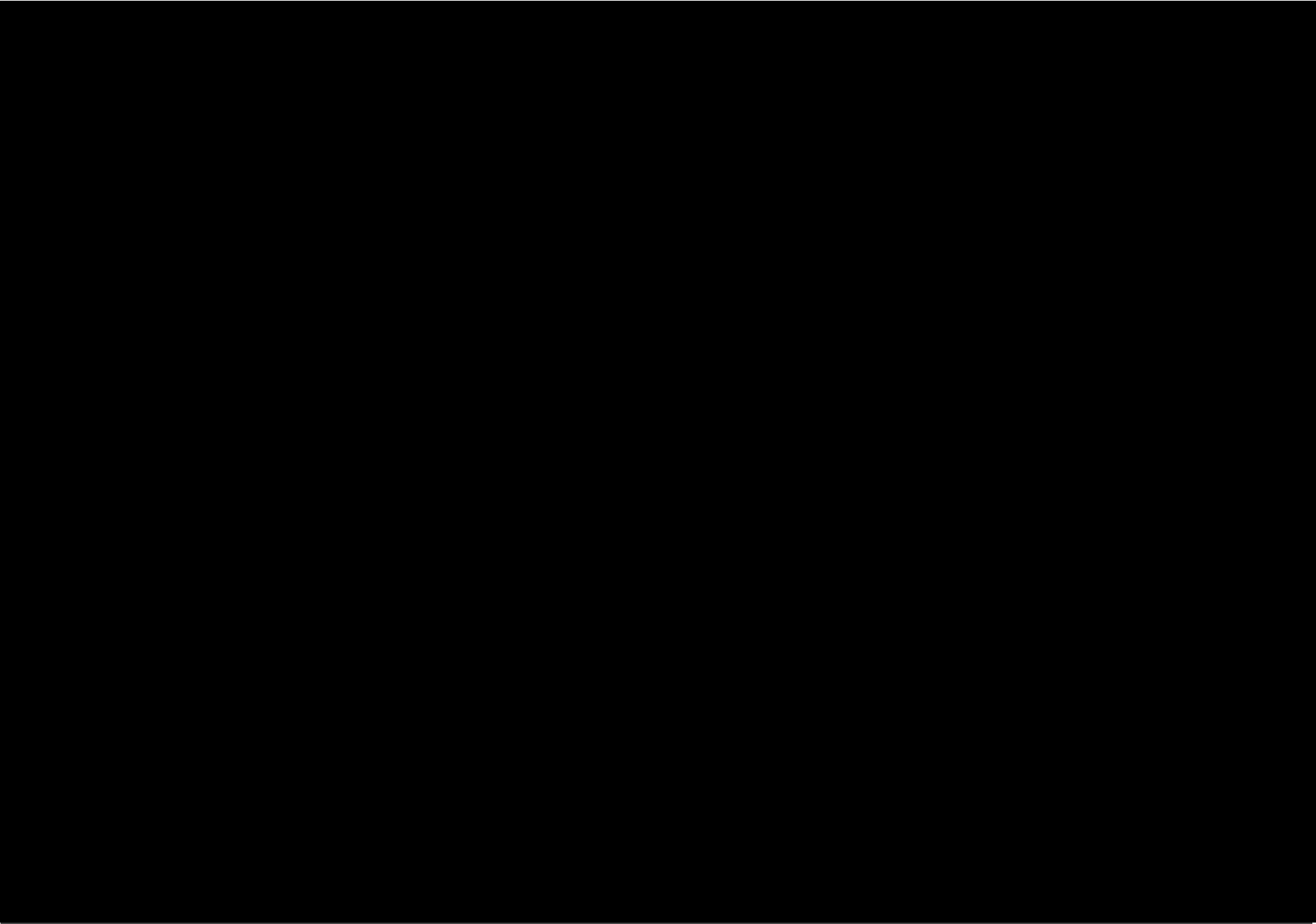
5. RTA exploite enfin un réseau de transport à haute tension au Saguenay-Lac-St-Jean :
 - a. Trois interconnexions (incluant quatre lignes haute-tension) avec le réseau de HQT
 - b. 884 km de lignes de transport
 - c. Actifs de transport de 44 kV et plus raccordés au réseau de transport de HQT aptes à fournir un service de transport d'électricité
 - d. RTA est un *transporteur auxiliaire* (article 85.14 de la Loi).
 - e. HQT utilise le Réseau de transport de RTA pour alimenter des charges dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean faisant partie de la charge locale du Québec
 - f. RTA offre le service de transport d'électricité à HQT depuis de nombreuses années

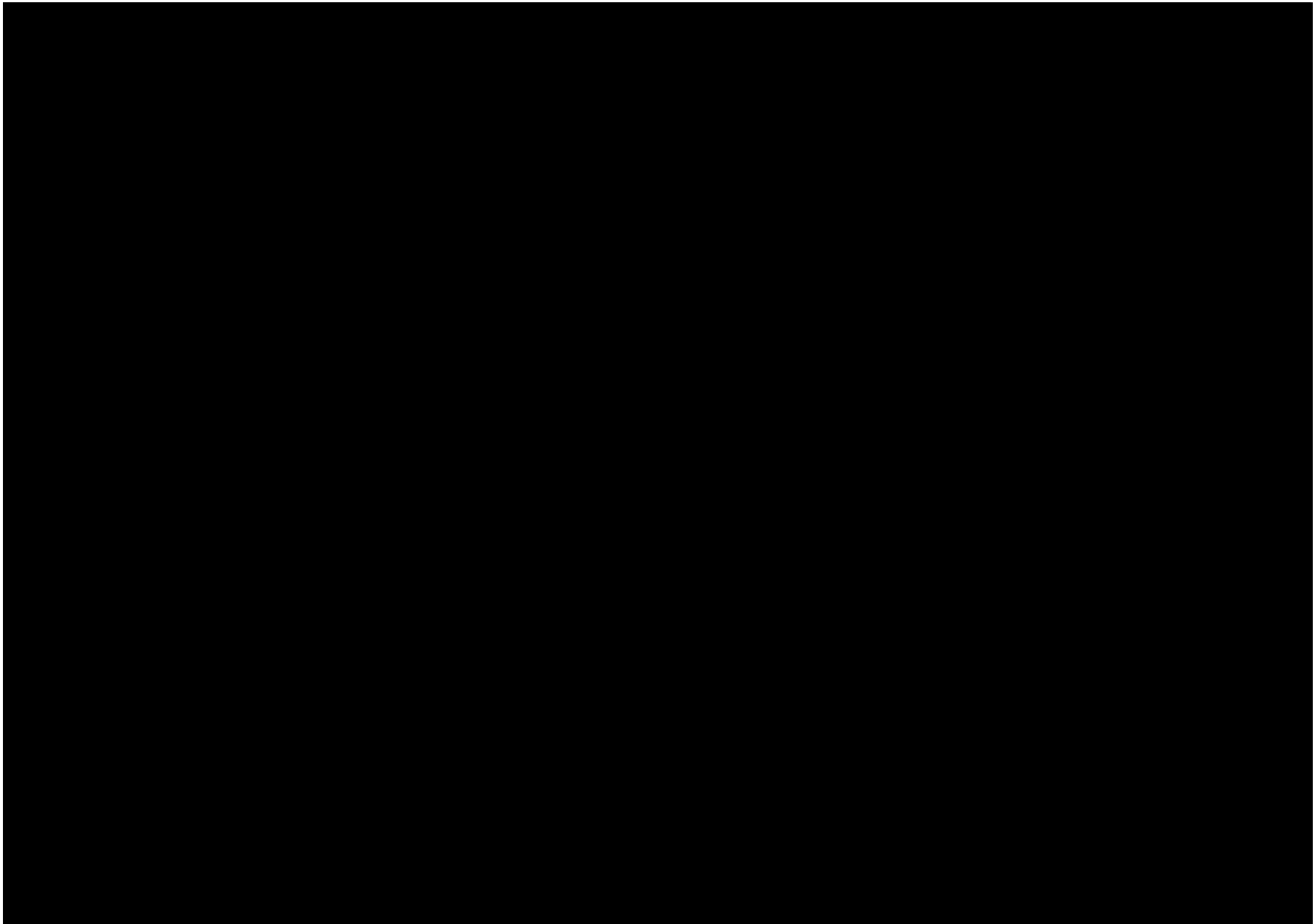


RISQUE D'AFFAIRES DE RTA

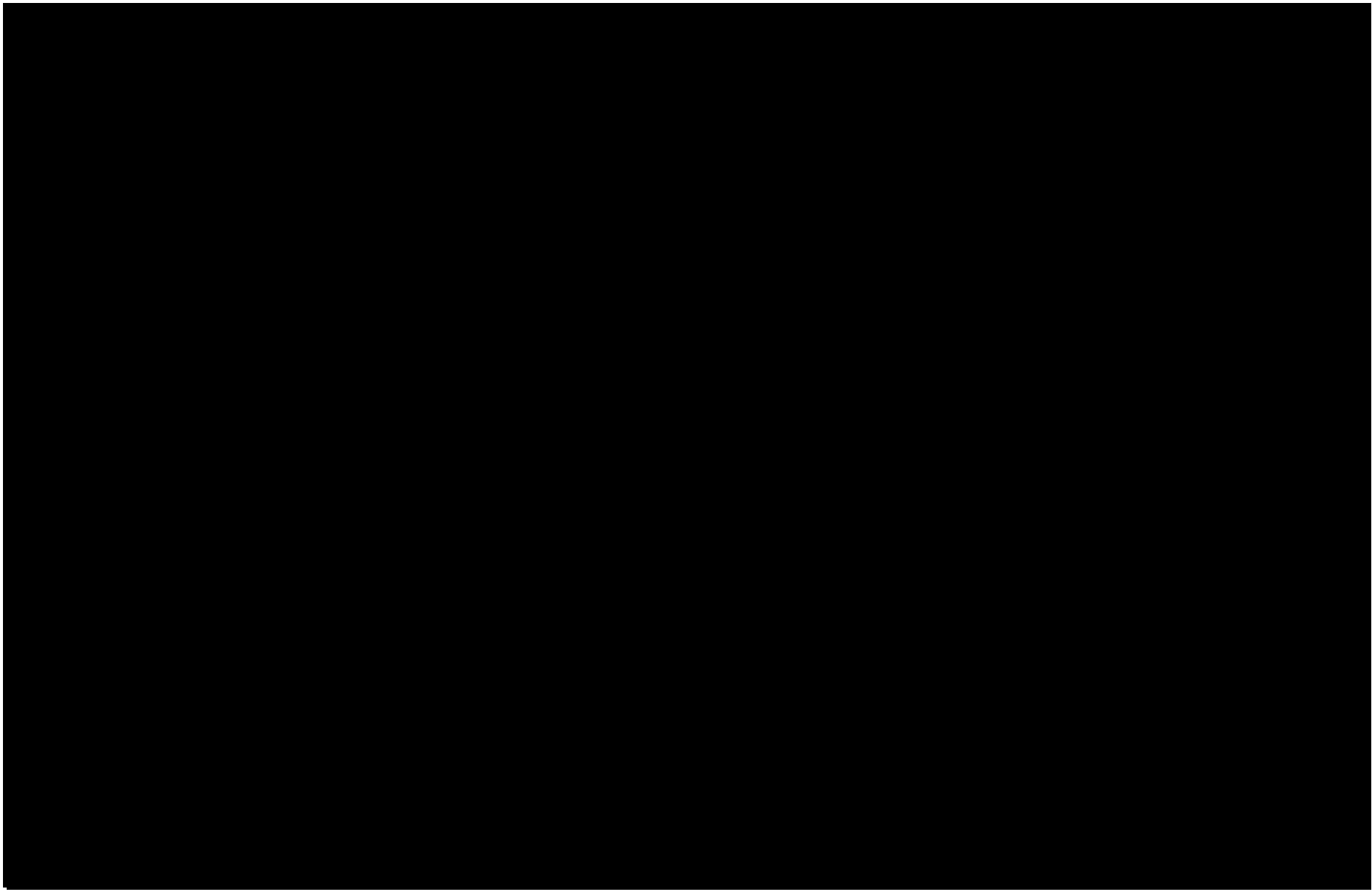
Risque global de RTA

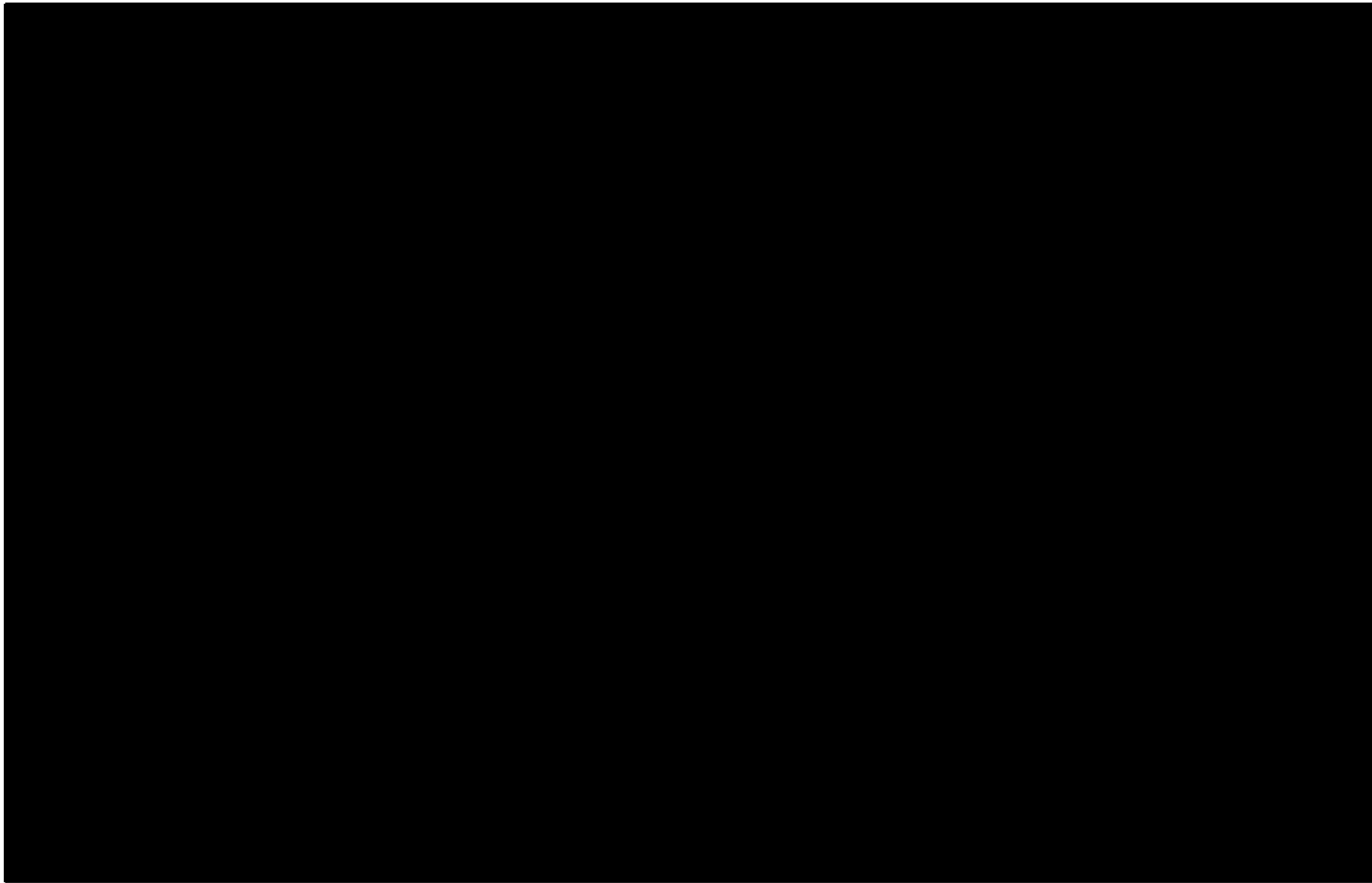
1. Risque d'affaires :
 - a. Risque associé à la nature des activités de RTA, à sa structure de coûts et à l'évolution du marché
 - b. RTA est un producteur d'aluminium à vocation industrielle intégré verticalement
 - c. Les revenus de RTA sont étroitement reliés aux fluctuations du prix mondial de l'aluminium

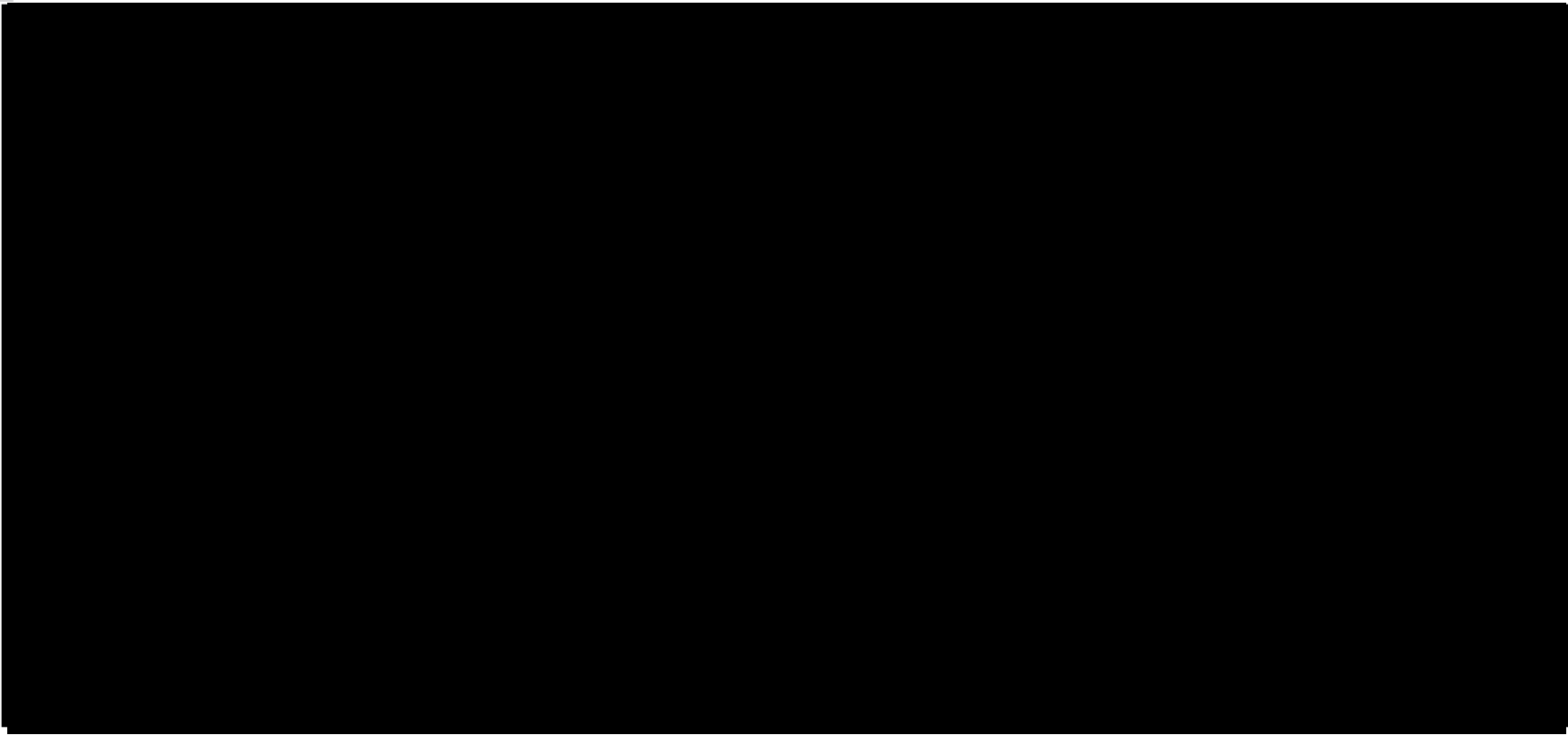
















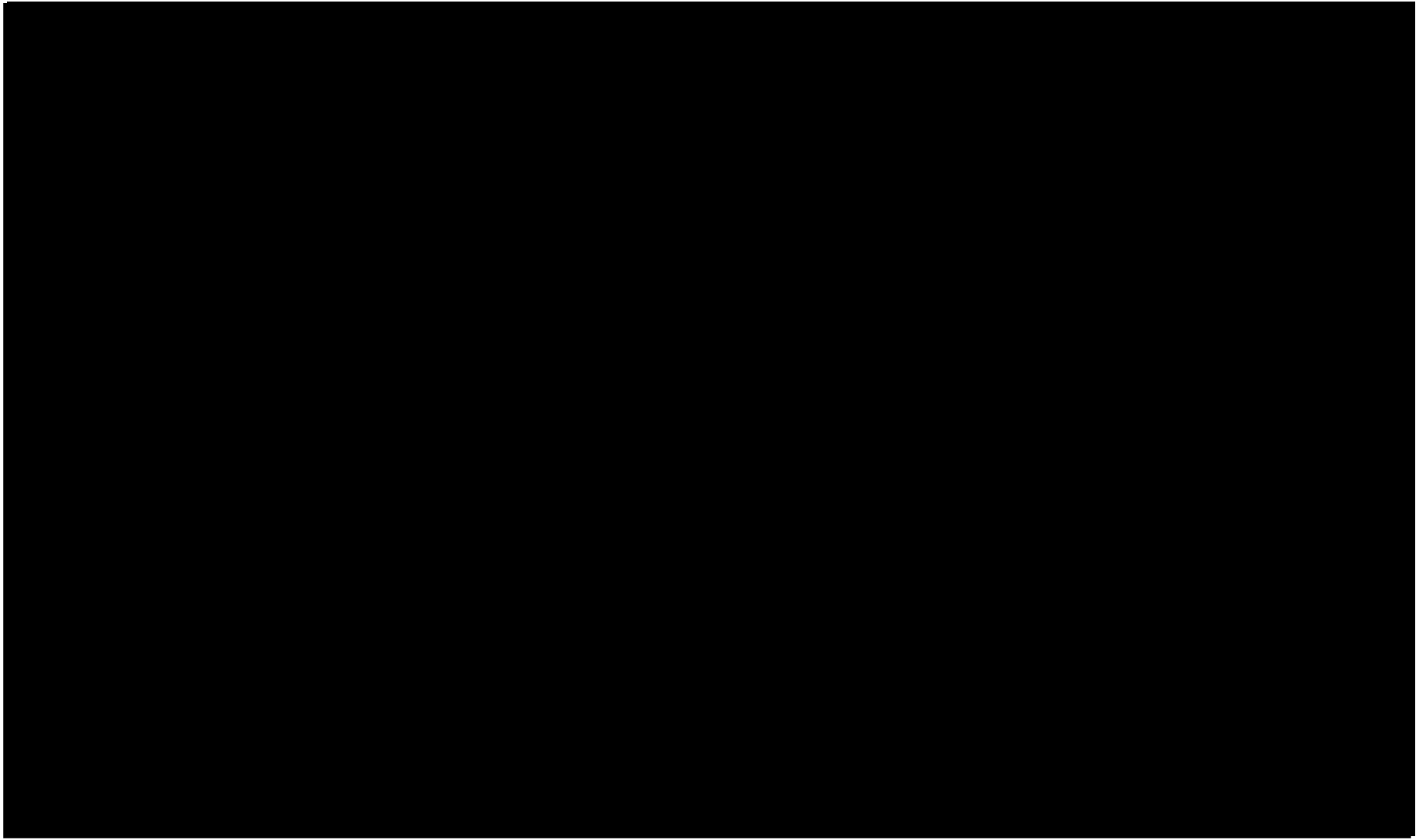
CONTRAT 2007-2015

1. **Pièce RTA-1** - Contrat de service pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2015)
(C-RTA-0009)
2. Utilisation de principes réglementaires et méthodes comptables reconnus par la Régie :
 - a. Conformité aux normes internationales d'information financière (IFRS)
 - b. Utilisation de données historiques et projetées
 - c. Utilisation d'une année témoin projetée et d'une année tarifaire débutant au 1^{er} janvier
 - d. Valeur des actifs sur la base du coût d'origine (soustraction faite de l'amortissement)
 - e. Utilisation de la moyenne des soldes de début et de fin d'année permettant d'obtenir des résultats comparables à la moyenne des 13 soldes mensuels consécutifs pour l'établissement de la base de tarification
 - f. Séparation des activités de transport des autres activités de RTA

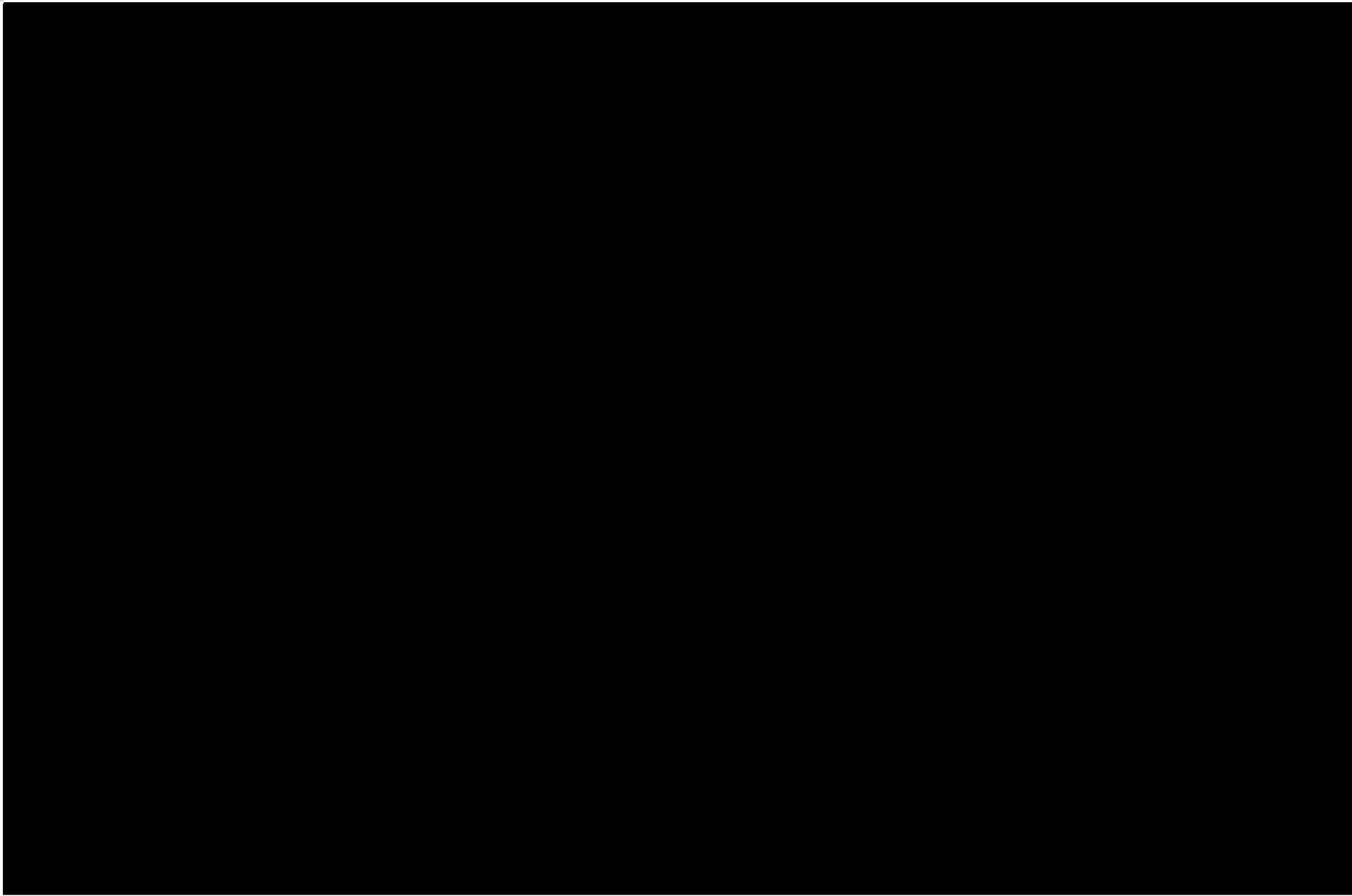


CONTRAT 2007-2015

2. Utilisation de principes réglementaires et méthodes comptables reconnus par la Régie :
 - g. *Coût moyen pondéré du capital* (« CMPC ») en tenant compte de la structure de capital présumée, du *taux de rendement sur les capitaux propres* (« TRCP ») et du coût de la dette de Rio Tinto
 - h. Besoins de transport en considérant la demande de service de HQT et l'utilisation du réseau par RTA









CONTRAT 2007-2015

6. Article 3.4 : Conditions relatives à la poursuite ininterrompue des services de transport pour le bénéfice de la charge locale malgré la date d'échéance du Contrat 2007-2015

3.4 À l'échéance du Contrat, si les négociations d'un nouveau contrat de Service de transport ne sont pas complétées, les Parties conviennent que les tarifs et conditions du présent Contrat continueront de s'appliquer jusqu'à la conclusion d'un nouveau contrat de Service de transport d'électricité et à son approbation par la Régie de l'énergie avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016.

7. Objectif : Effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016



CONTRAT 2007-2015

8. Principe de l'effet rétroactif reconnu par HQT dans ses causes tarifaires 2016 et 2017 (voir B-0049): R-3934-2015, R4.1:

[...]

Par ailleurs, le Transporteur précise que selon les dispositions du Contrat en vigueur, les parties ont convenu de faire tous les efforts raisonnables pour conclure un nouveau contrat de service de transport avant l'échéance du Contrat au 31 décembre 2015. Si les négociations d'un nouveau contrat de service de transport ne sont pas complétées, les parties ont convenu que les tarifs et conditions du présent Contrat continueront de s'appliquer jusqu'à la conclusion d'un nouveau contrat de service de transport et à son approbation par la Régie avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016.

Ainsi, les tarifs et conditions pour l'année 2016, dans le cadre du nouveau contrat, ne sont pas connus actuellement et ils pourraient être différents de ceux en vigueur.



CONTRAT 2007-2015

9. Position de HQT dans le présent dossier (après la décision procédurale D-2017-065 du 27 juin 2017) contredit l'entente intervenue:
 - a. Demande d'un compte de frais reportés pour 2016 et 2017; HQT confirme le principe de la rétroactivité prévu à l'article 3.4 du Contrat 2007-2015 et sa responsabilité de payer la différence entre le tarif estimé et le tarif déterminé par la Régie
 - b. Décision D-2017-065; la Régie refuse d'accorder un compte de frais reportés pour 2016 mais le considèrera pour 2017; la Régie demande de fixer les tarifs de RTA pour la période 2016-2018
 - c. (16.09.2019) HQT amende sa procédure et plaide qu'elle n'est plus responsable dans l'éventualité d'une différence de taux pour l'année 2016 mais demande un compte de frais reportés pour la période 2017-2018



CONTRAT 2007-2015

9. Position de HQT dans le présent dossier (après la décision procédurale D-2017-065 du 27 juin 2017) contredit l'entente intervenue:
 - d. HQT conteste l'établissement des tarifs 2019-2020 par la Régie dans le présent dossier forçant RTA à demander un tarif provisoire pour éviter qu'HQT argue qu'elle ne serait pas responsable en vertu de l'article 3.4 du Contrat 2007-2015
 - e. Dans sa décision D-2019-060, la Régie fixe seuil de matérialité de HQT à 15 M\$
 - f. HQT amende sa procédure et plaide qu'elle n'est plus responsable dans l'éventualité d'une différence de taux pour les années 2016, 2017 et 2018



NÉGOCIATIONS RELATIVES À UNE NOUVELLE ENTENTE ET DOSSIER DE LA RÉGIE

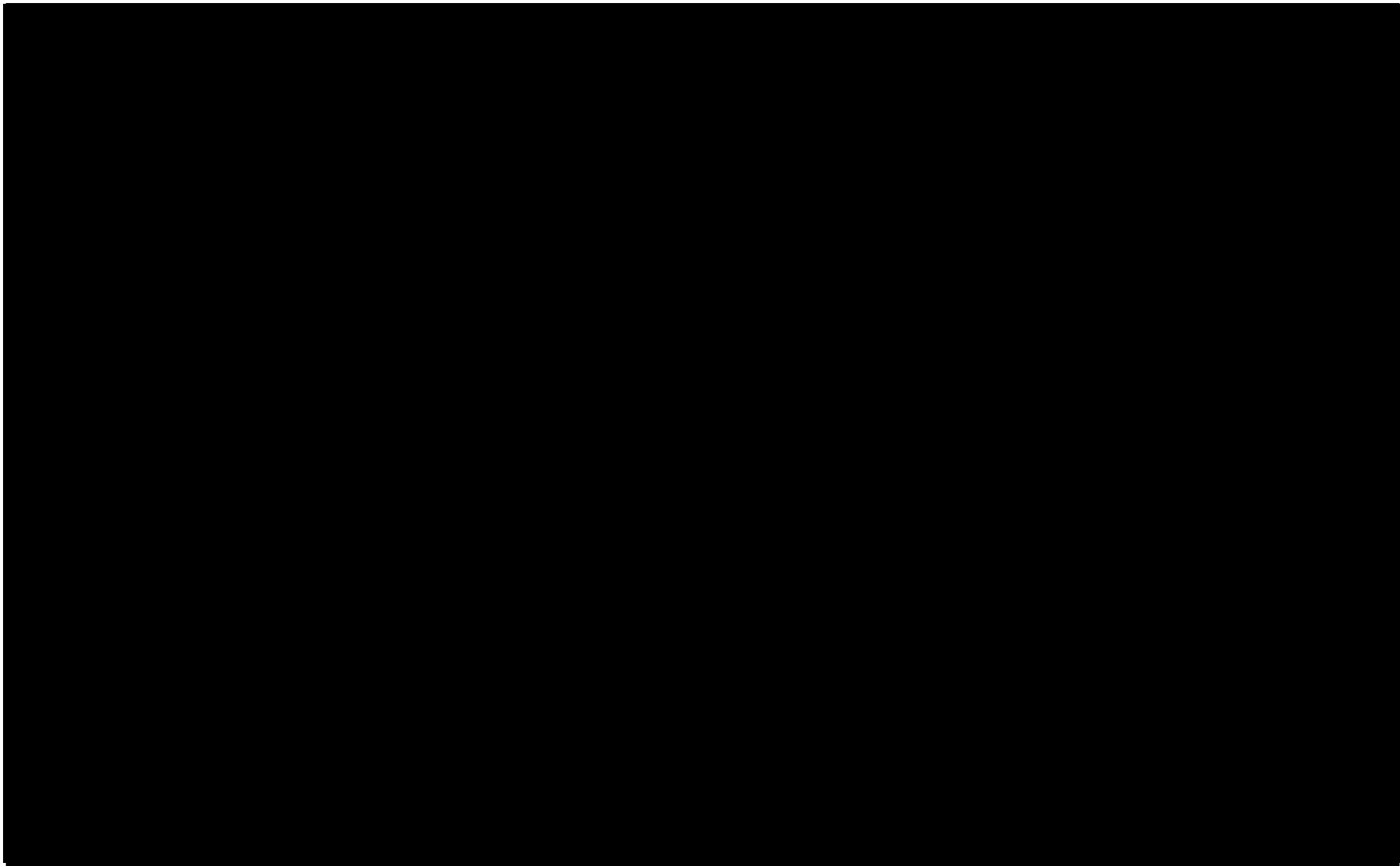
1. Échéance du Contrat 2007-2015 : 31 décembre 2015
2. RTA et HQT entament des négociations qui se poursuivent jusqu'à l'été 2016 – impasse
3. Septembre 2016 : HQT s'adresse à la Régie afin de lui demander de fixer les conditions du contrat de service de transport d'électricité pour les années 2016 et 2017
4. Juin 2017: Décision procédurale D-2017-065; la Régie demande de déposer les tarifs pour la période 2016-2018; la Régie ne permet pas la création d'un CFR pour 2016
5. Septembre 2017: Dépôt de la preuve de RTA
6. Octobre 2017: Contestation de HQT dans le cadre de laquelle HQT tente de faire supporter à RTA la différence entre le coût de service auquel RTA a droit et celui soumis à la Régie par HQT, dans ses fonctions de Transporteur (suite à la décision D-2017-065)
7. Dans sa preuve, HQT tente de mettre en preuve des études de balisage pour comparer et critiquer le coût des activités de transport de RTA

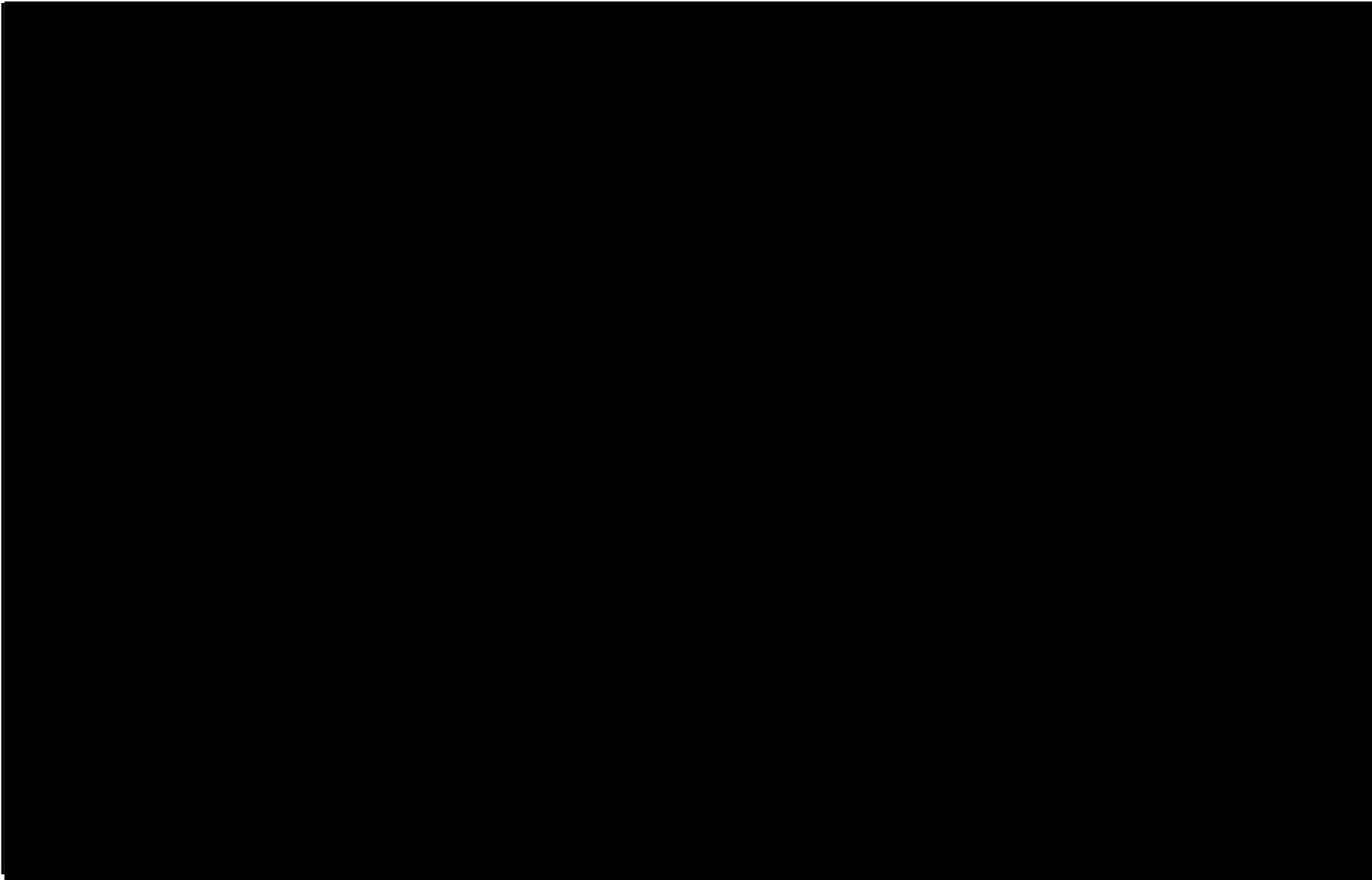


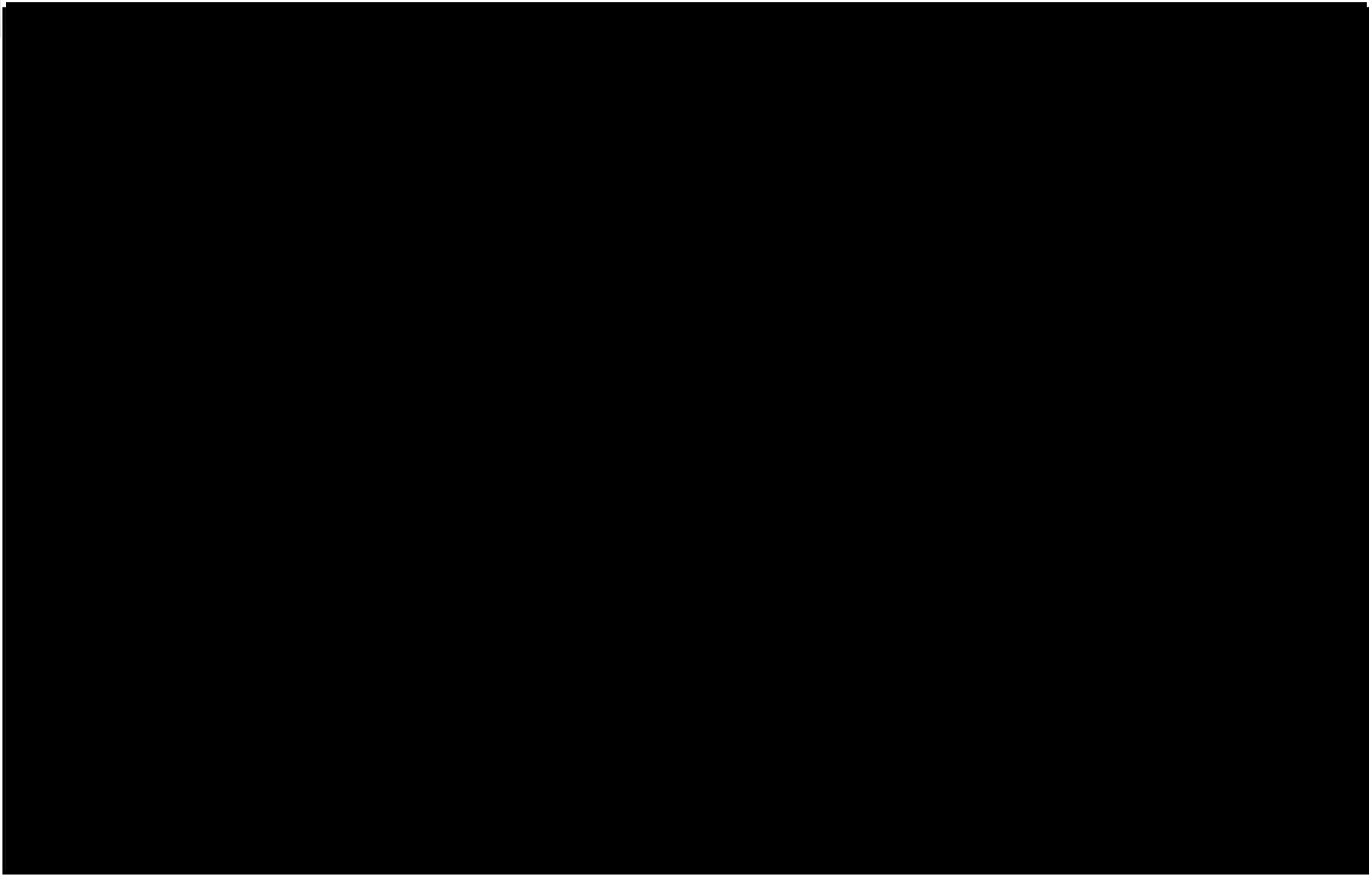
NÉGOCIATIONS RELATIVES À UNE NOUVELLE ENTENTE ET DOSSIER DE LA RÉGIE

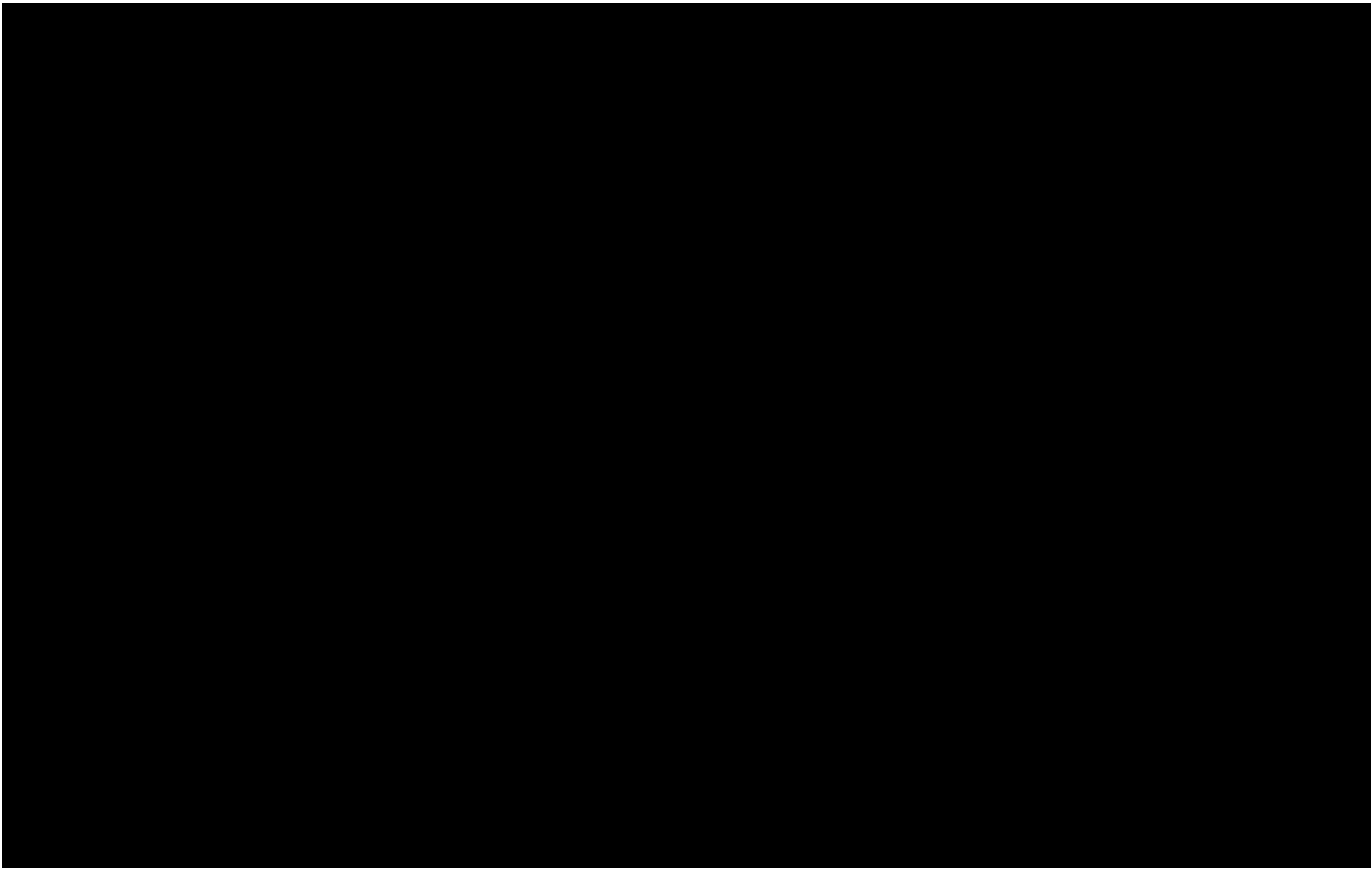
8. Juin 2018 : HQT retire cette preuve de balisage du dossier
9. Juillet 2018 : Complément de preuve de RTA pour déposer ses tarifs pour la période 2016-2020
10. Août 2018 : Contestation de HQT en désaccord pour déterminer les tarifs 2019-2020 dans le présent dossier
11. Décembre 2018 : Décision D-2018-186 pour fixer un tarif provisoire à compter du 1^{er} janvier 2019
12. Avril 2019 : Décision procédurale D-2019-051 confirmant que la Régie fixera dans le présent dossier les conditions pour chacune des années 2016 à 2020
13. Mai 2019 - RTA dépose :
 - a. Preuve consolidée (C-RTA-0044)
 - b. Pièce RTA-5 - Tarif du service de transport de RTA pour la période 2016-2020 (C-RTA-0045)
14. Mai 2019: Contestation de HQT
15. Août 2019 : RTA dépose sa Réponse à la DDR n° 2 de la Régie (C-RTA-0049)
16. Septembre 2019: HQT amende sa preuve une autre fois (refus de payer la différence de taux pour les années 2016, 2017 et 2018)
17. Septembre 2019: RTA dépose sa Réponse à la DDR n° 3 de la Régie et sa pièce RTA-6

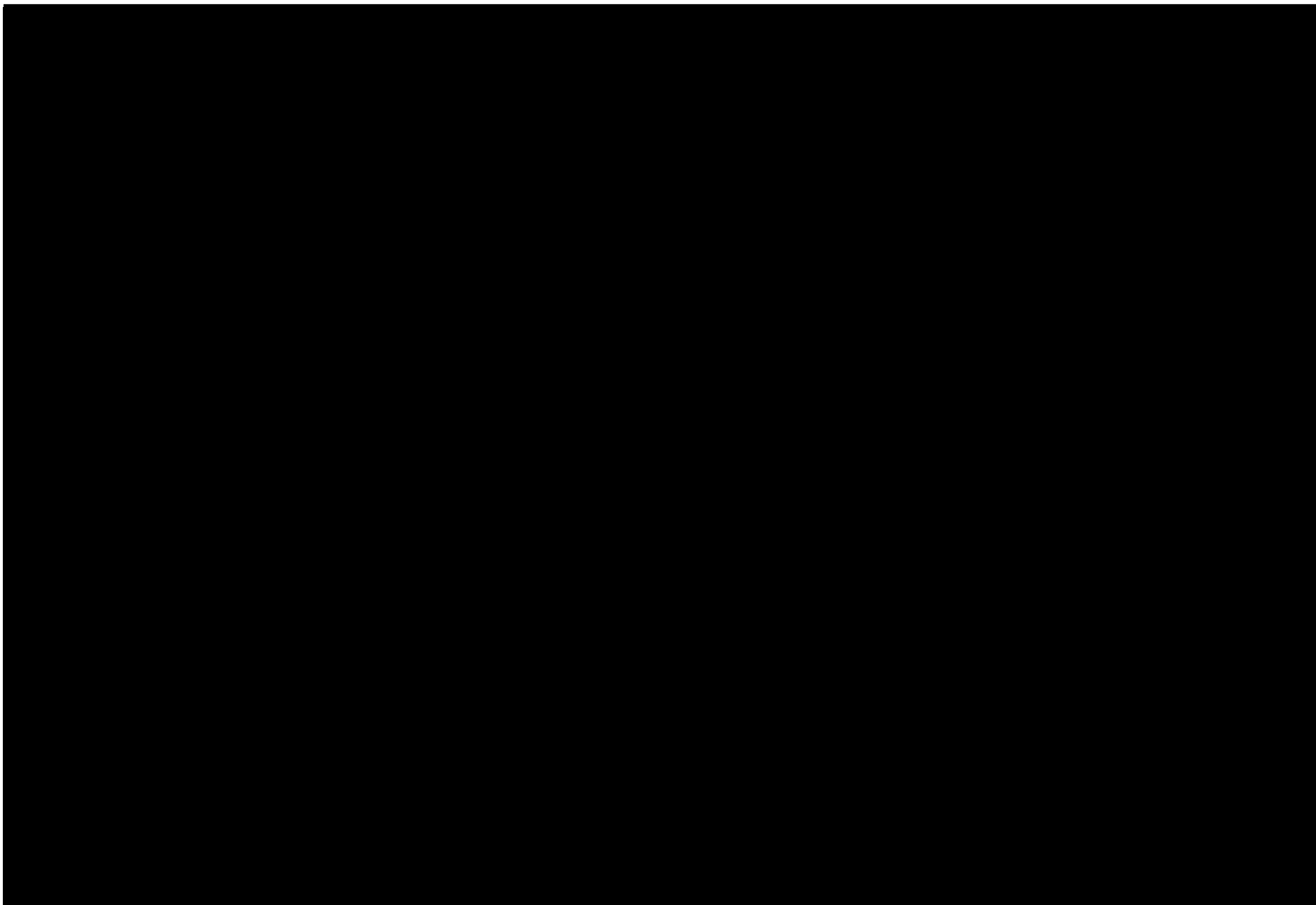


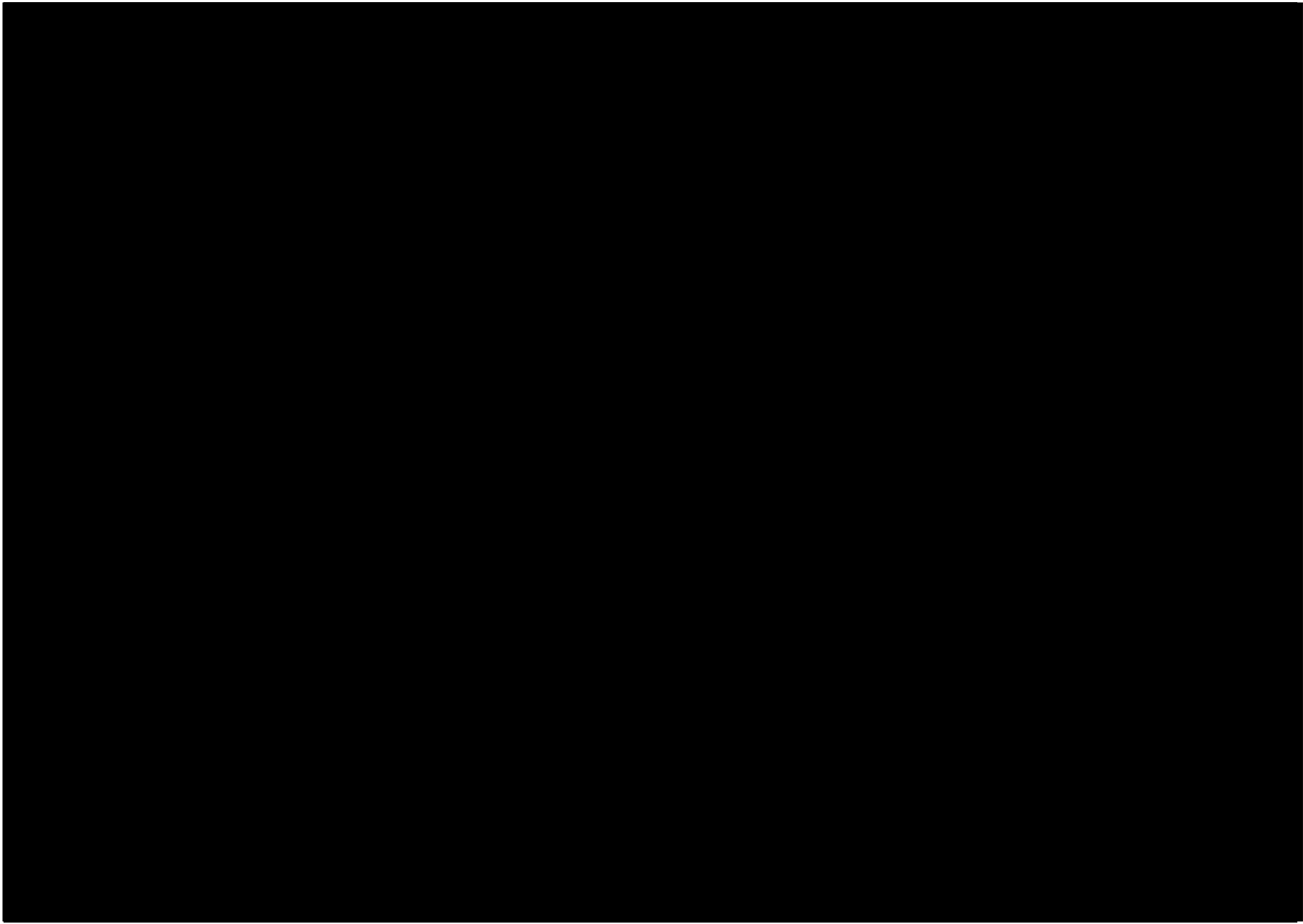


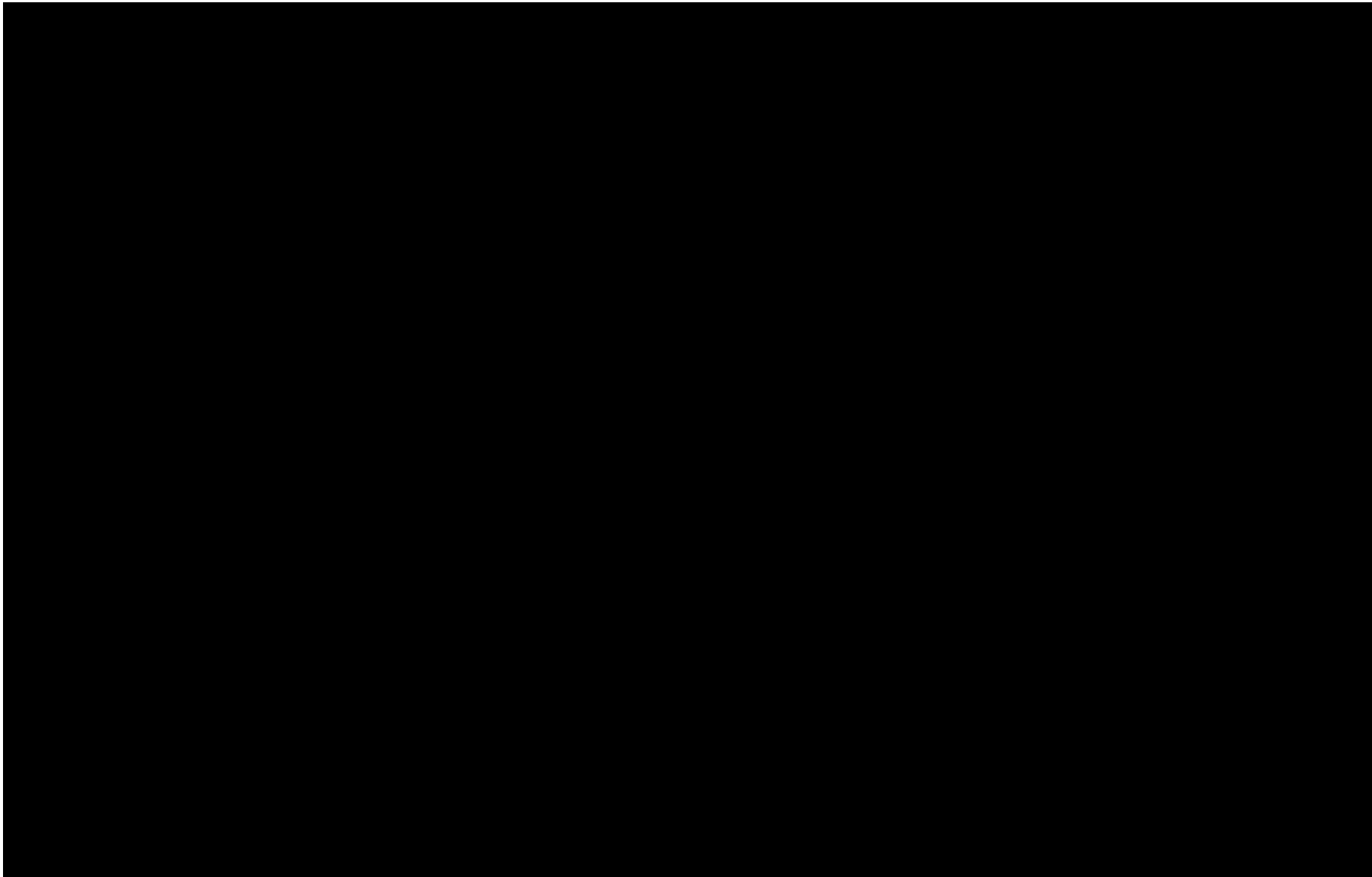


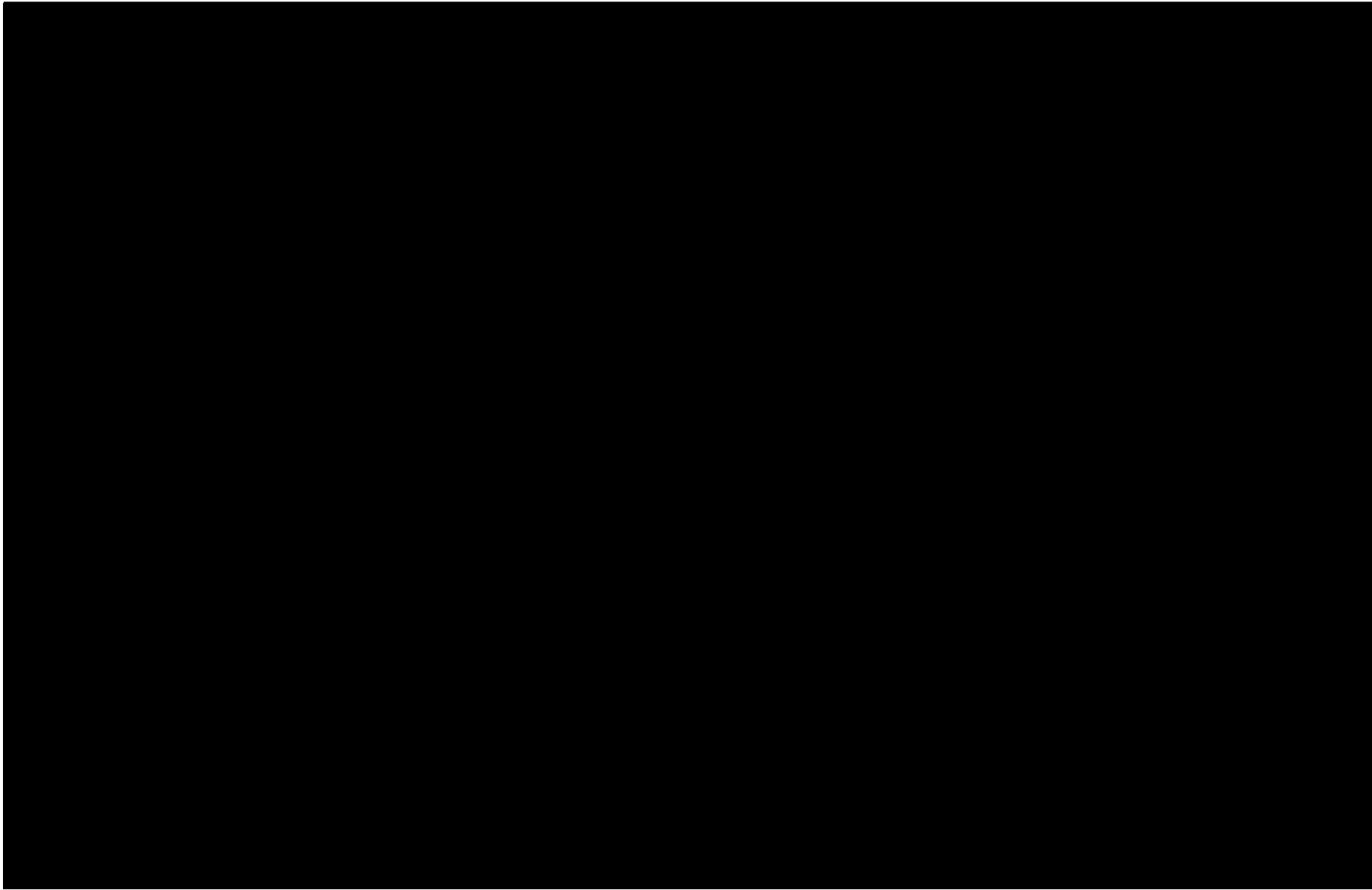


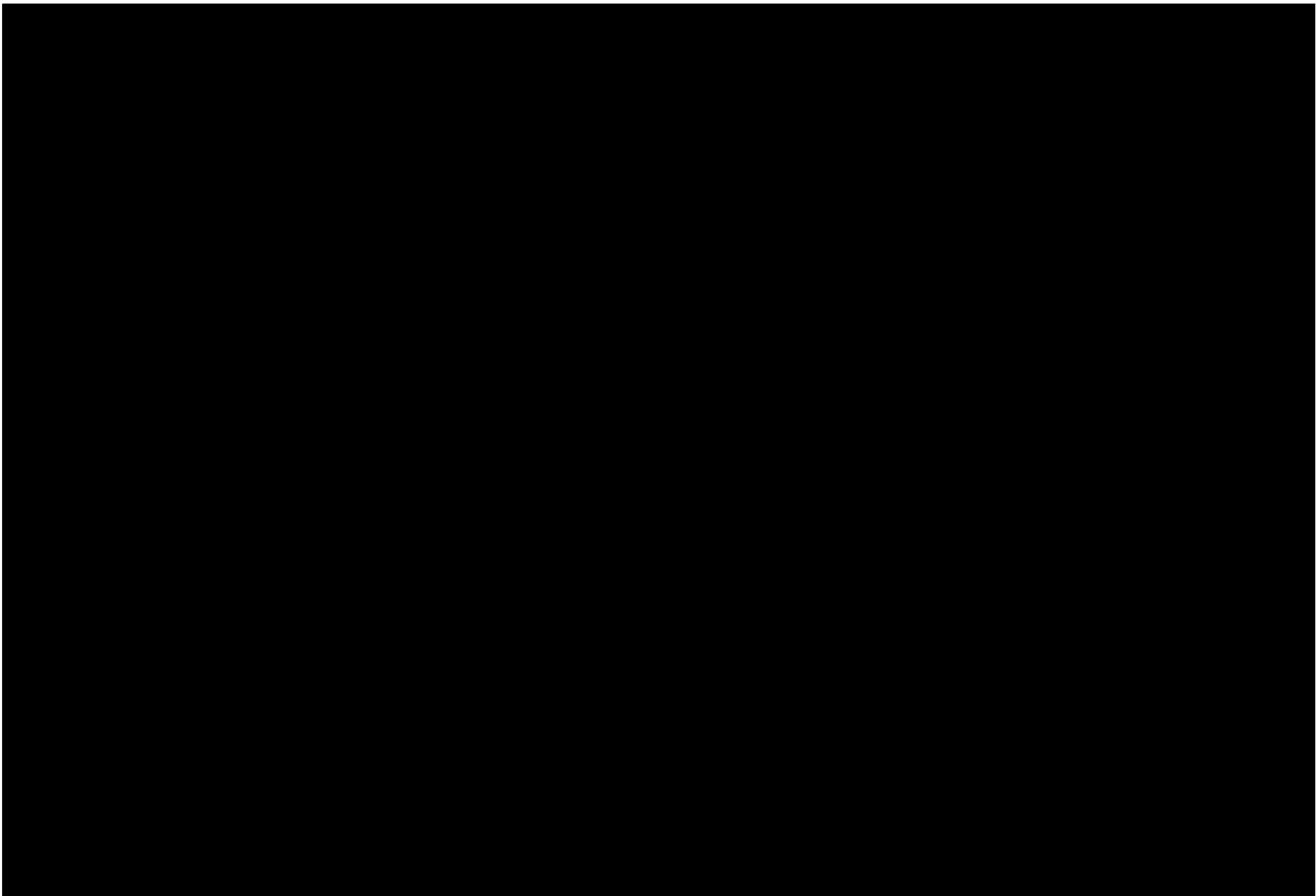


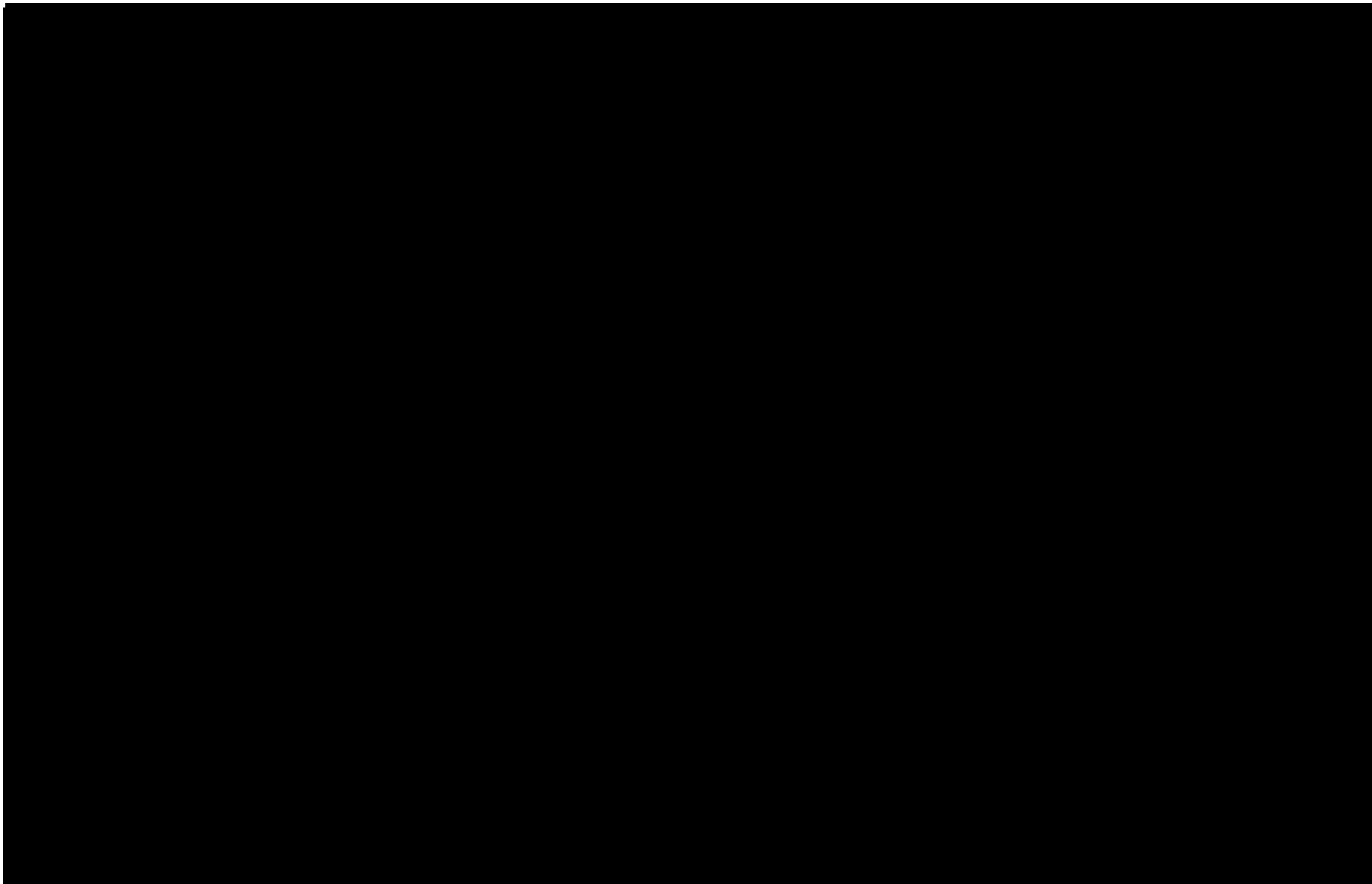


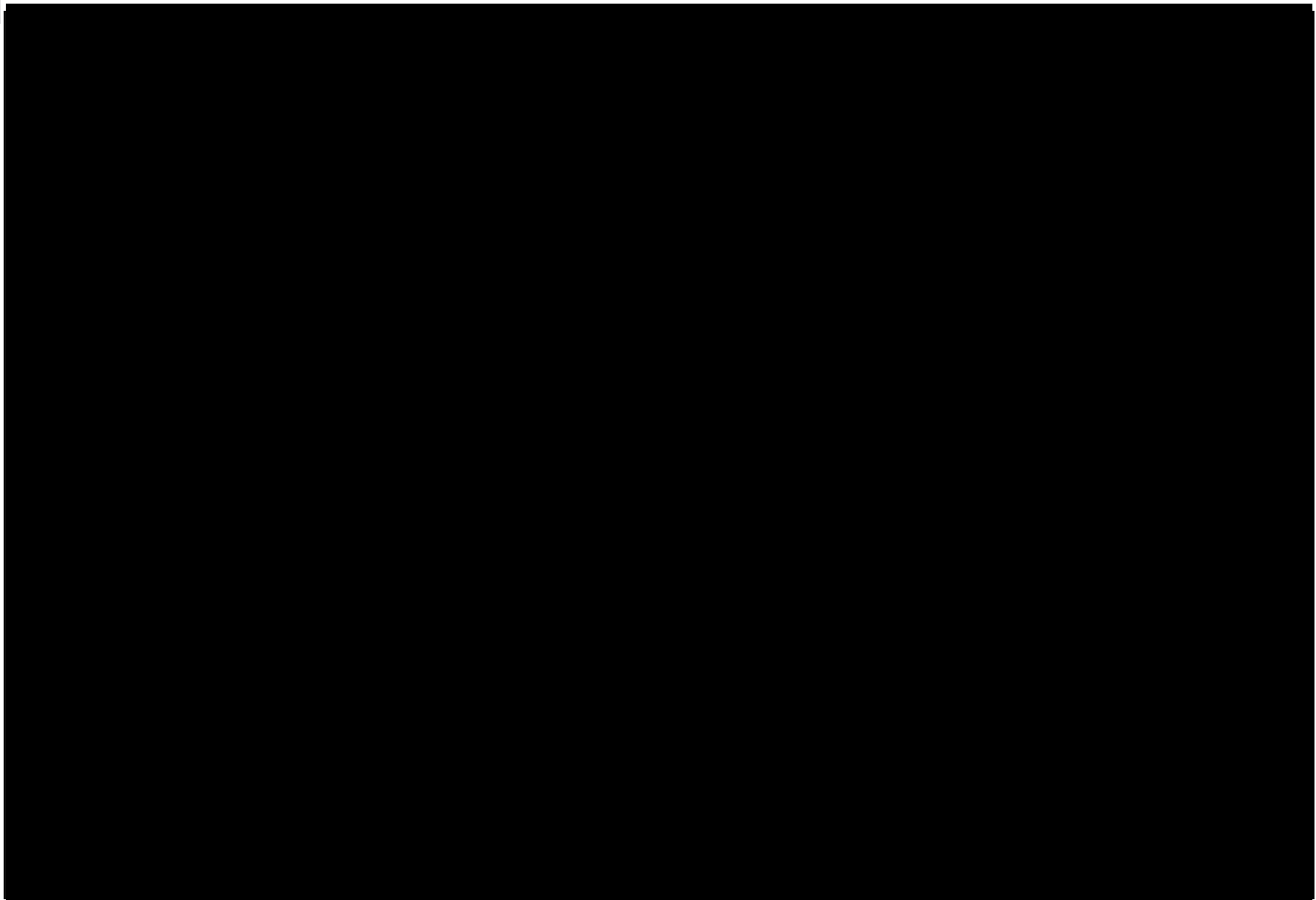


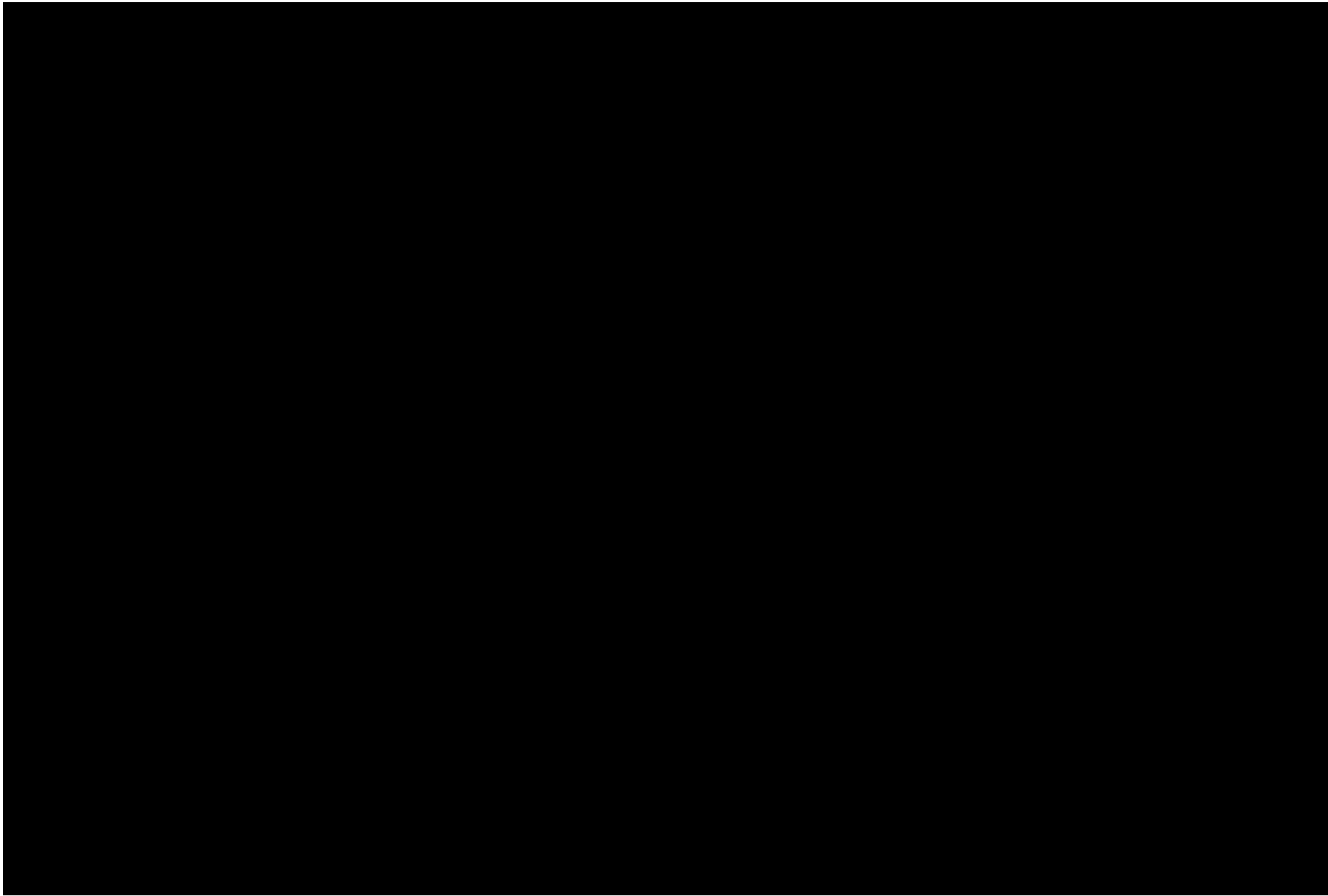


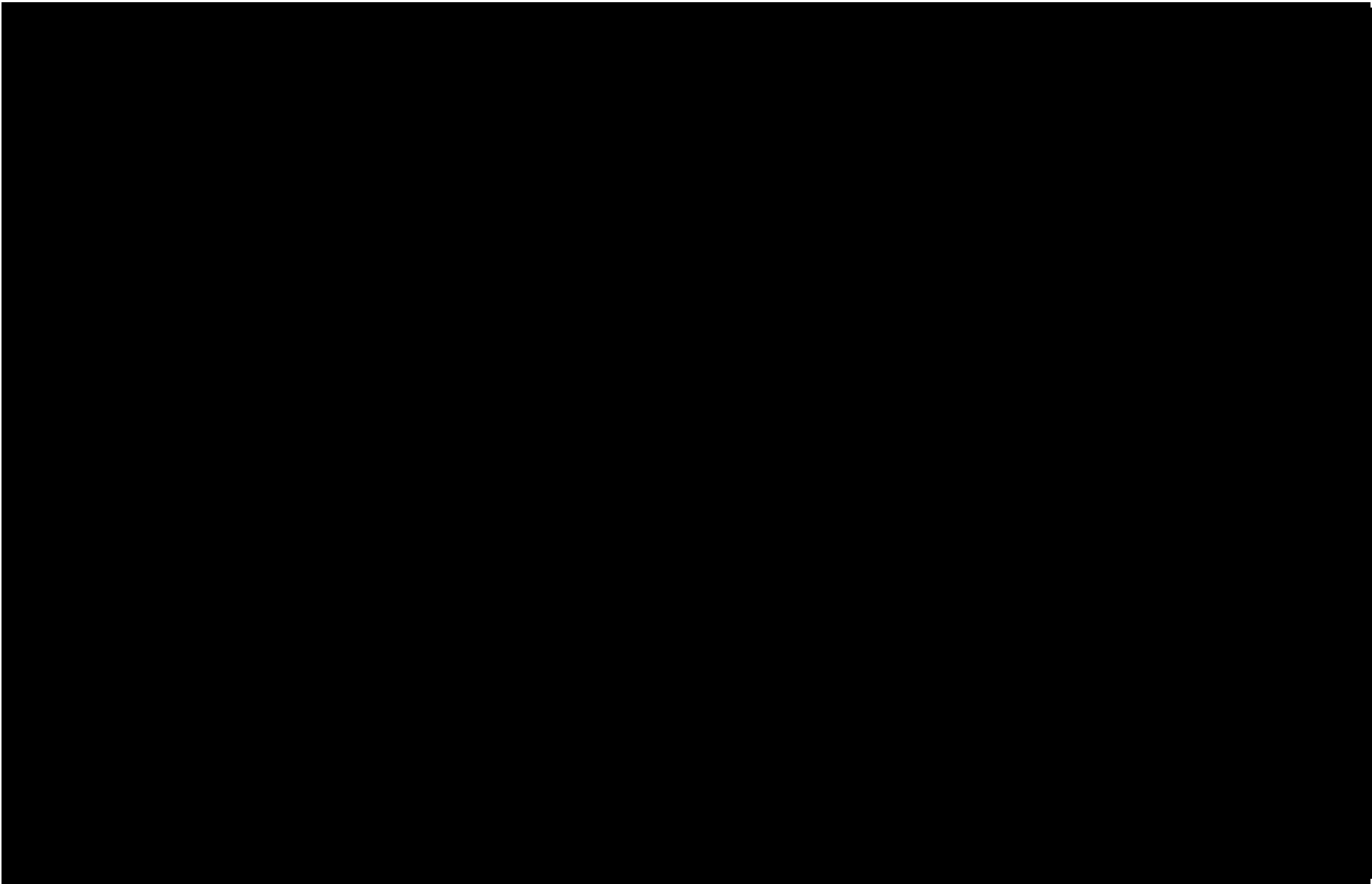


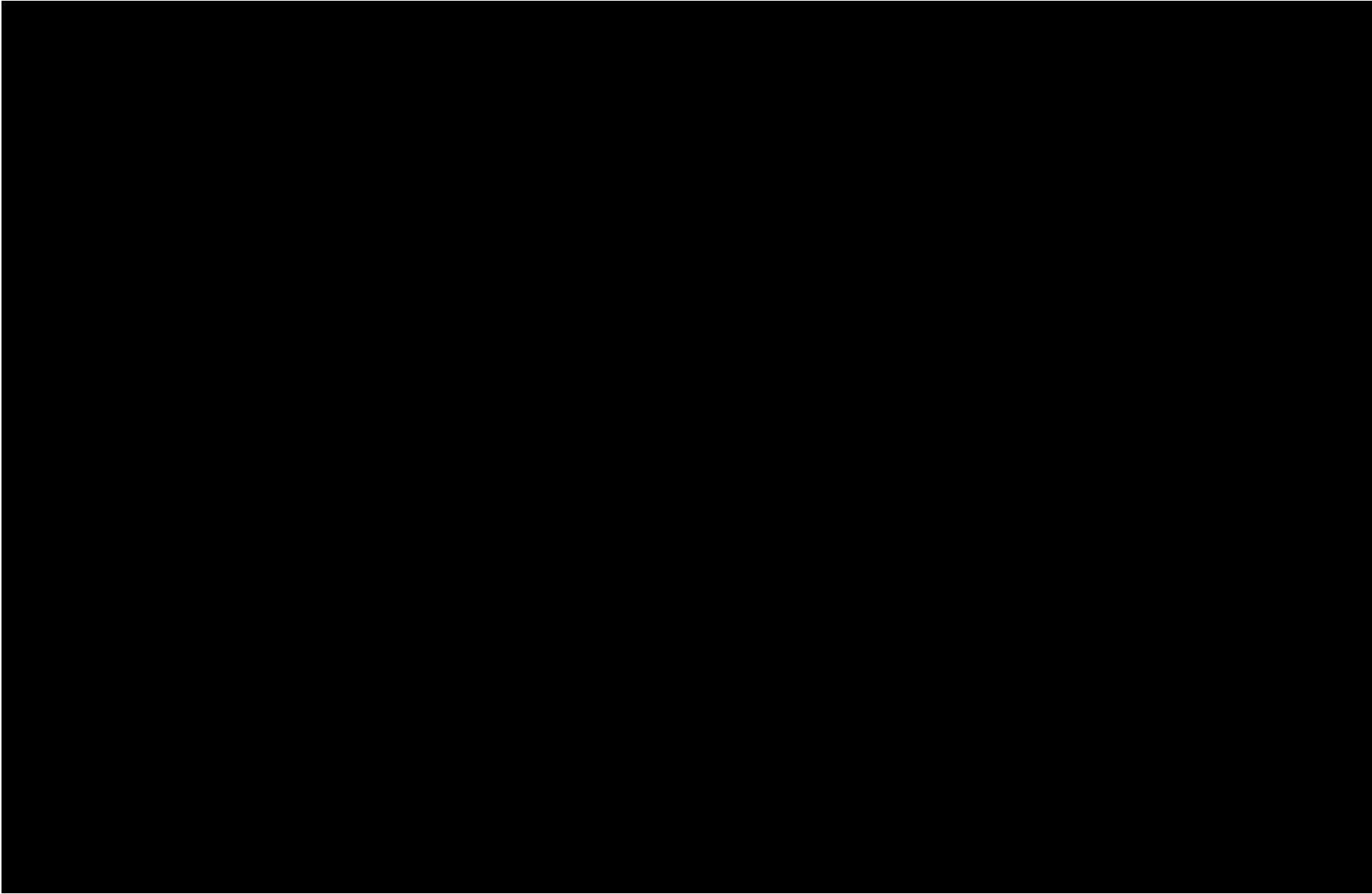


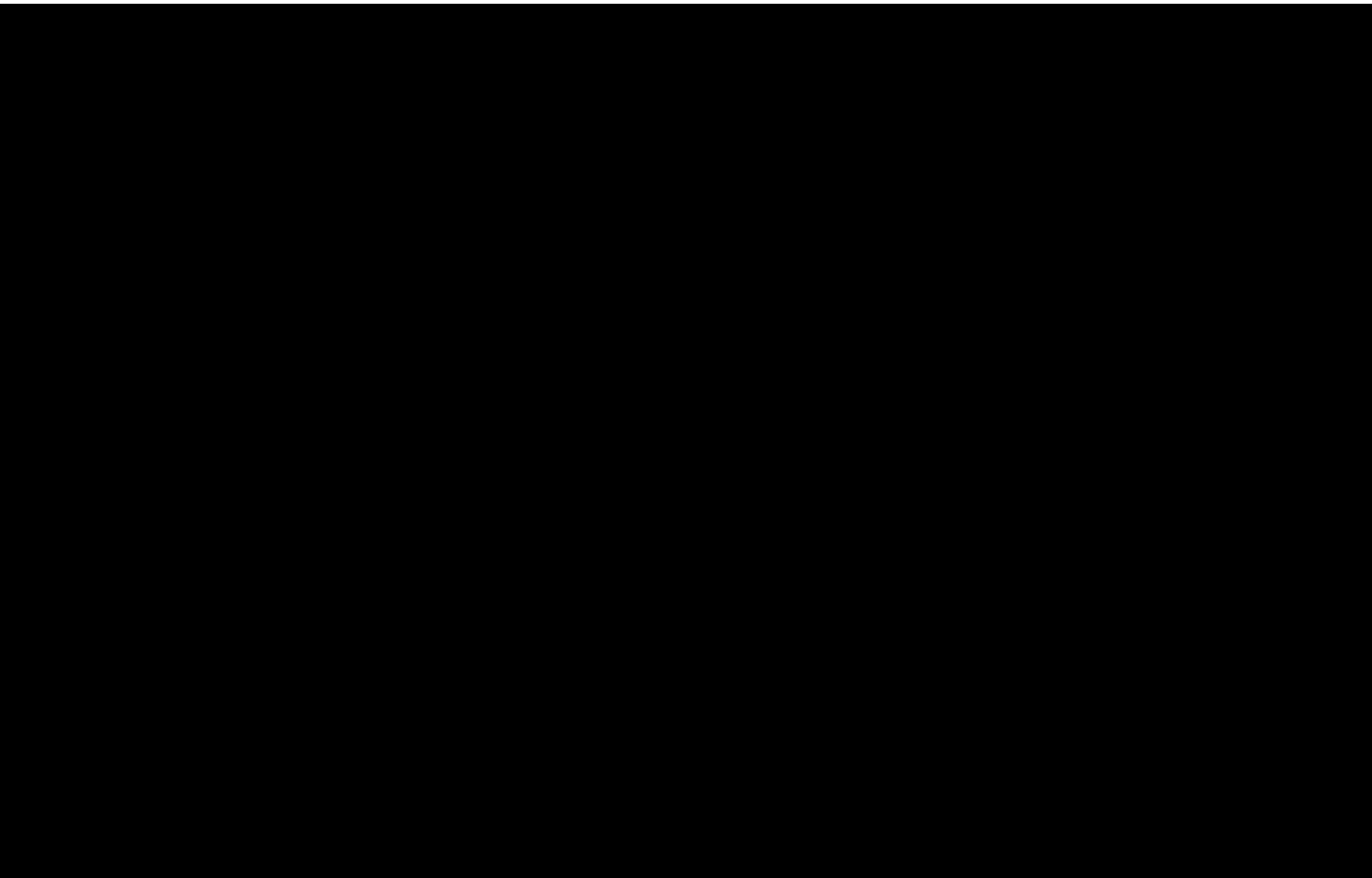




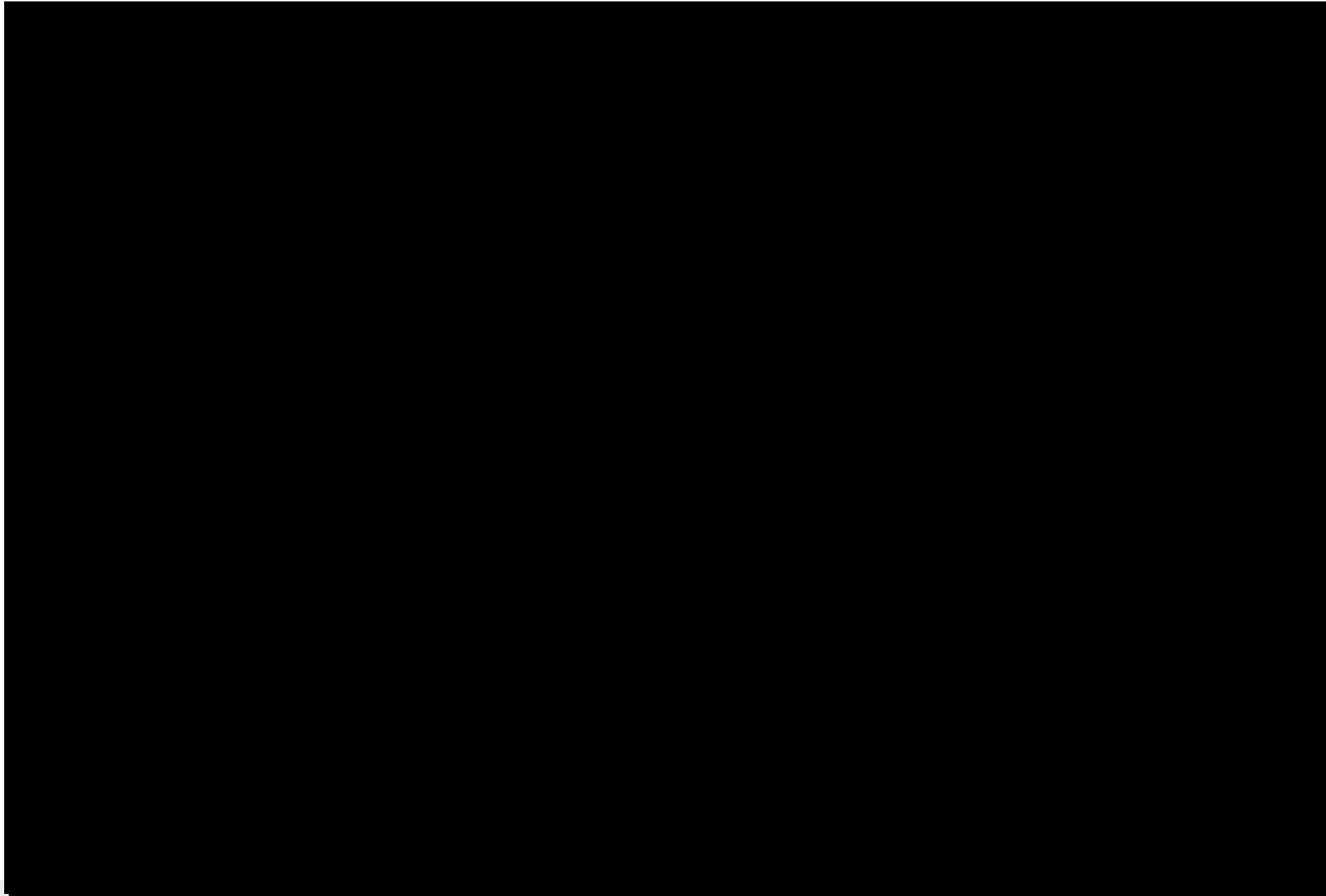


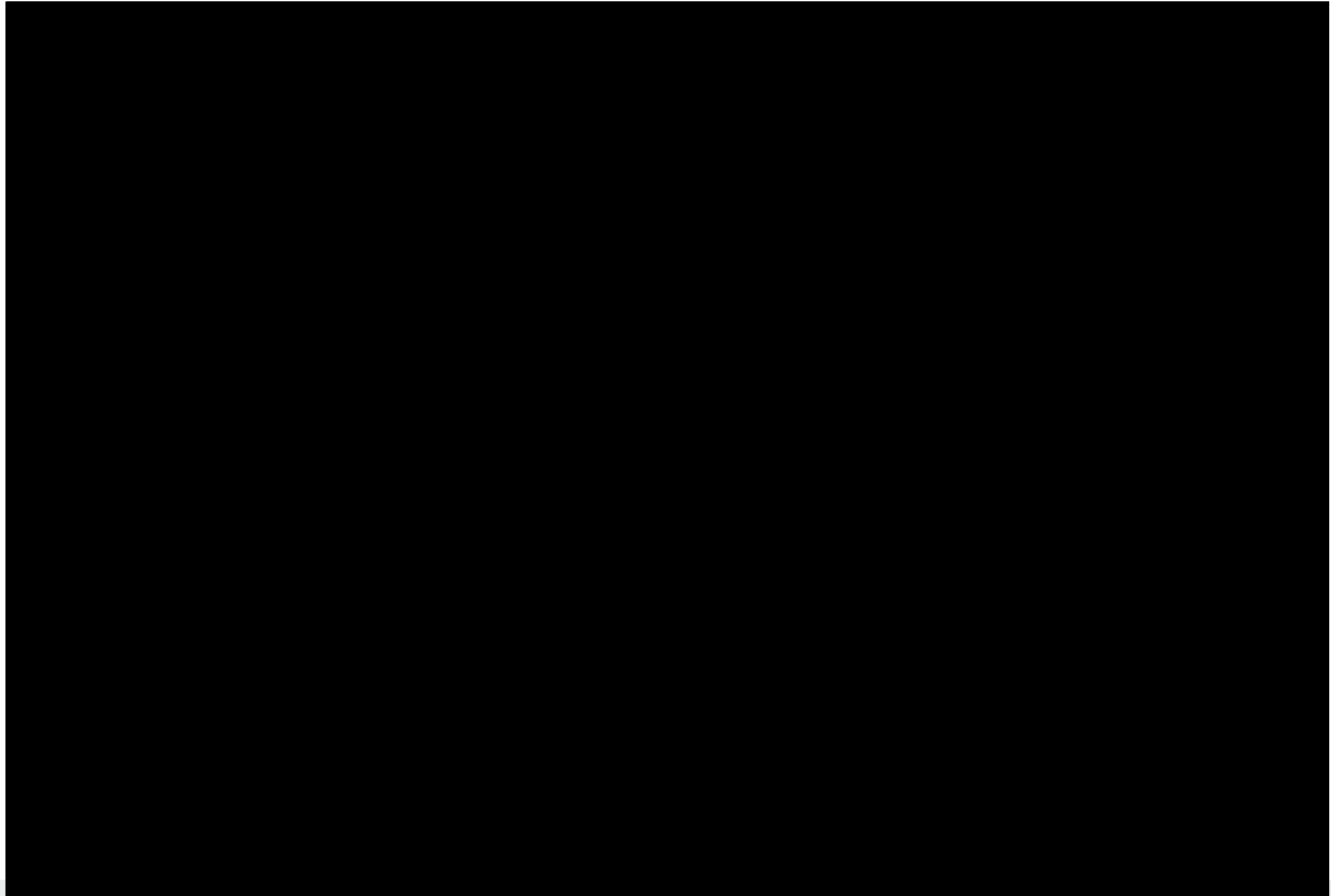


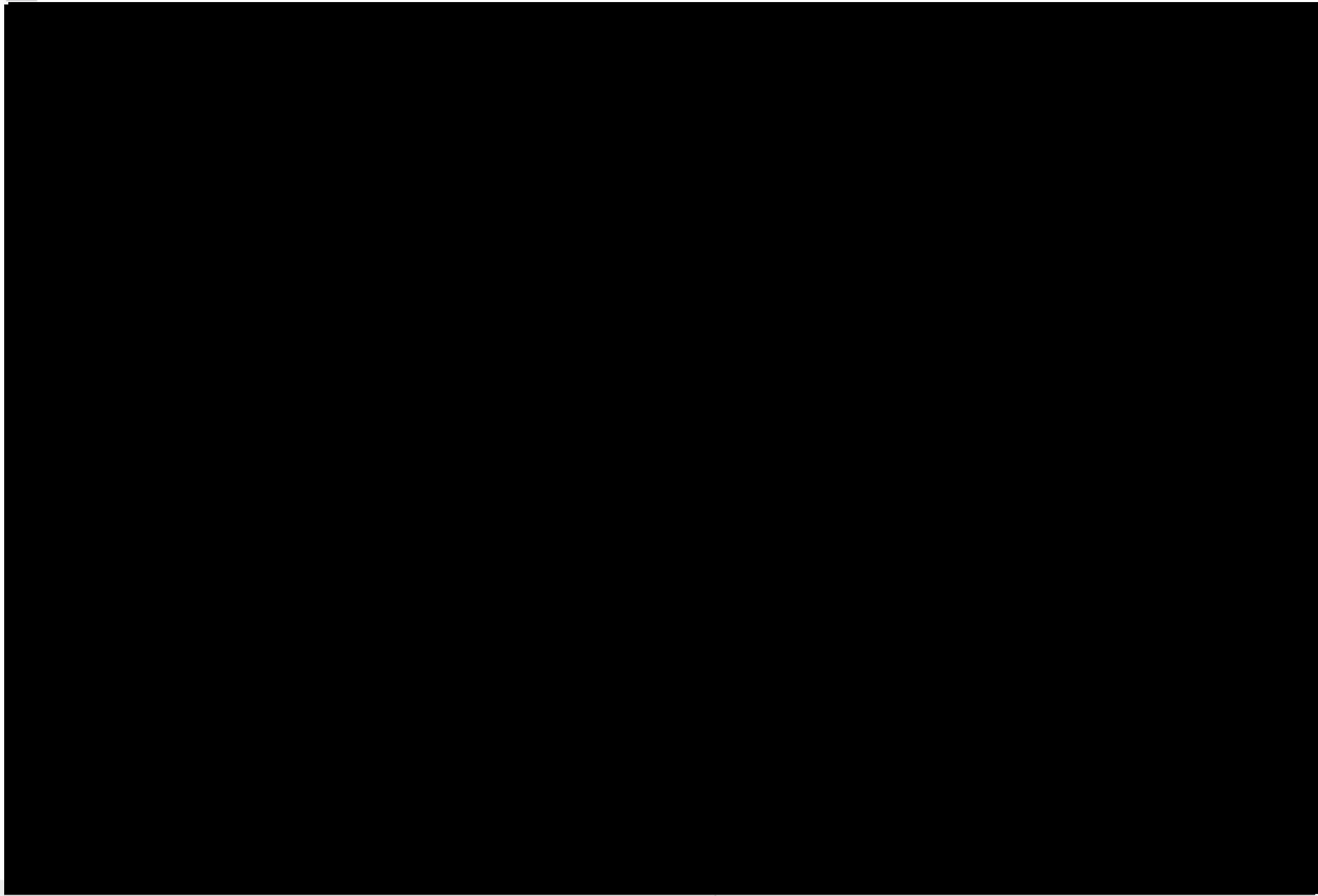


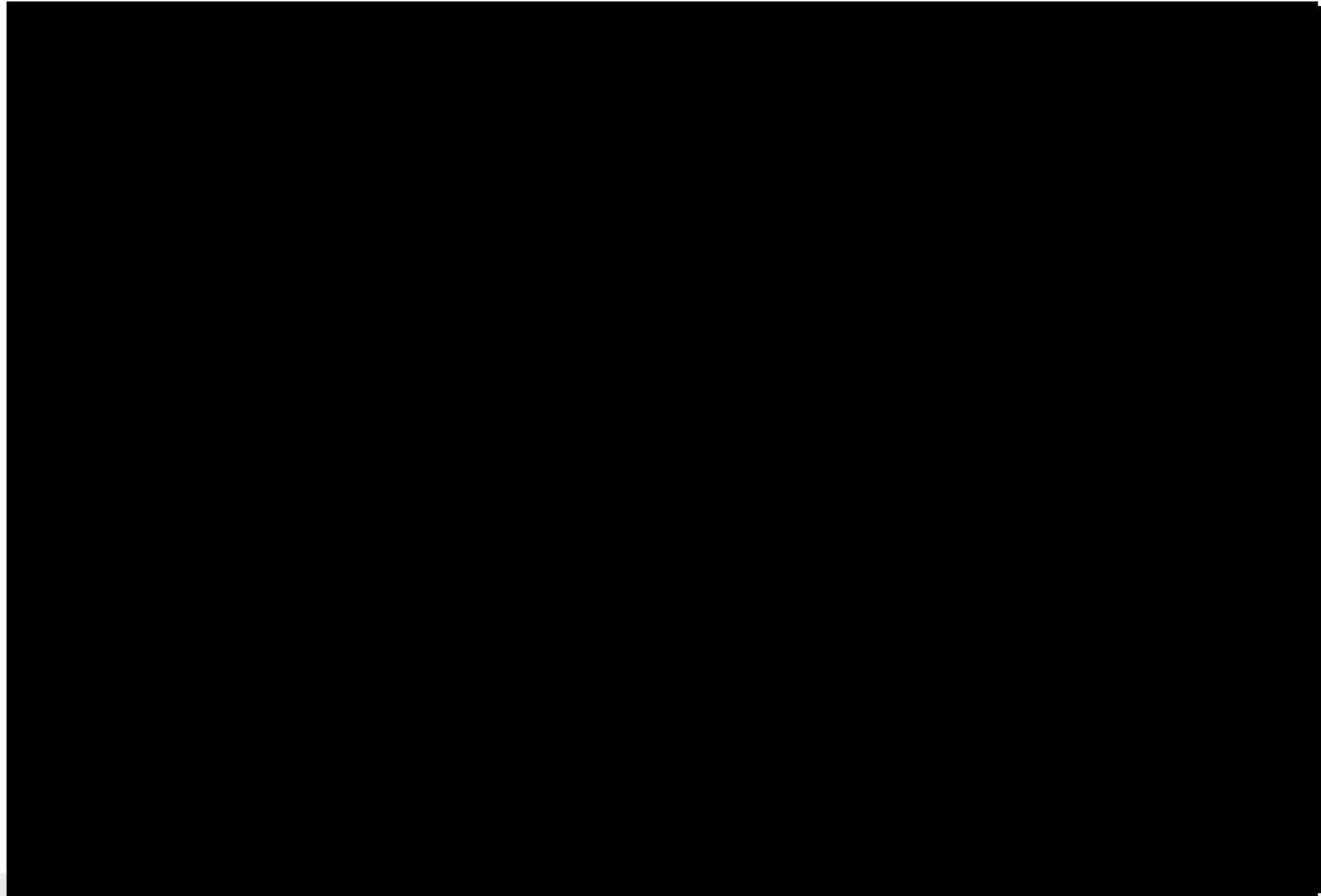


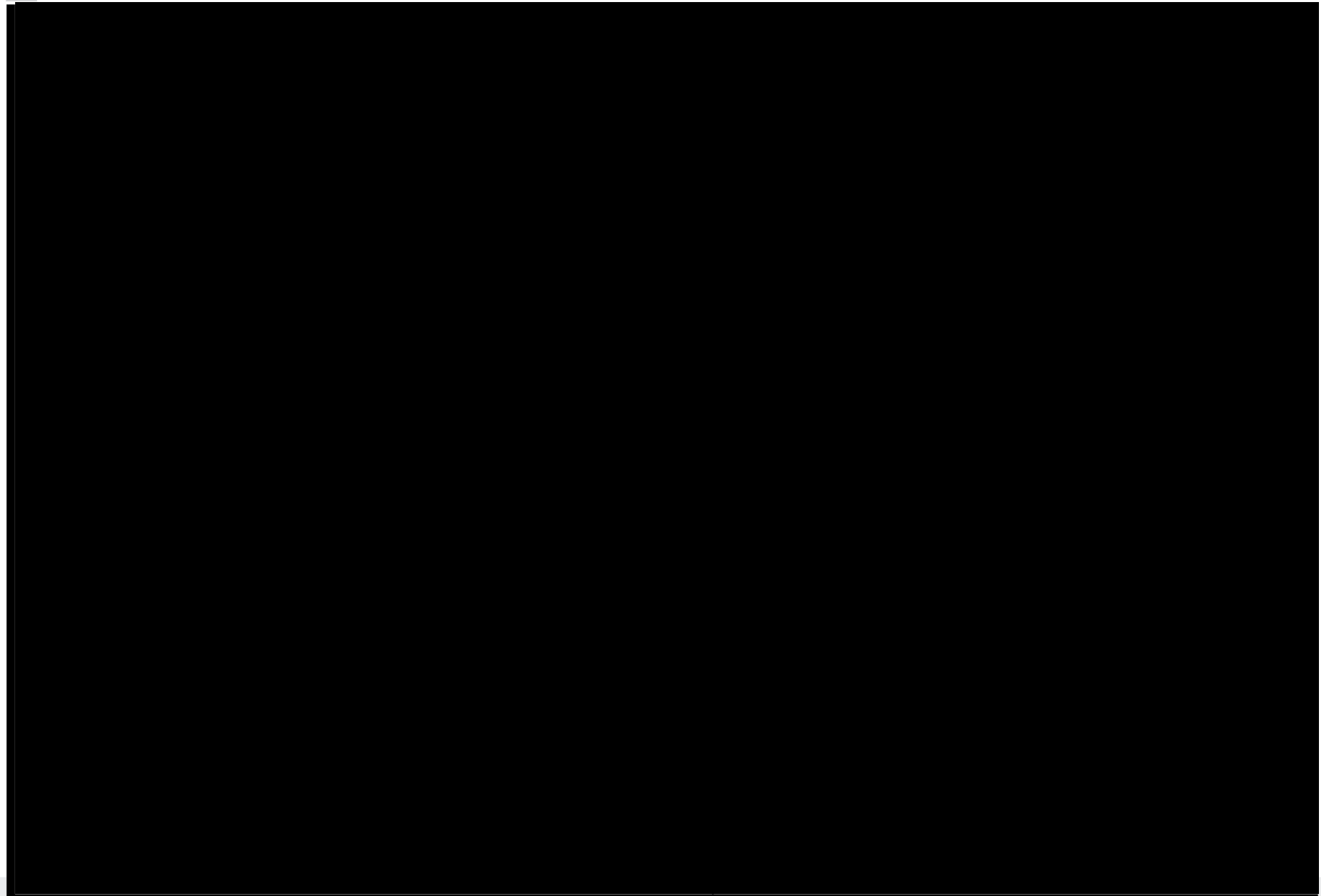


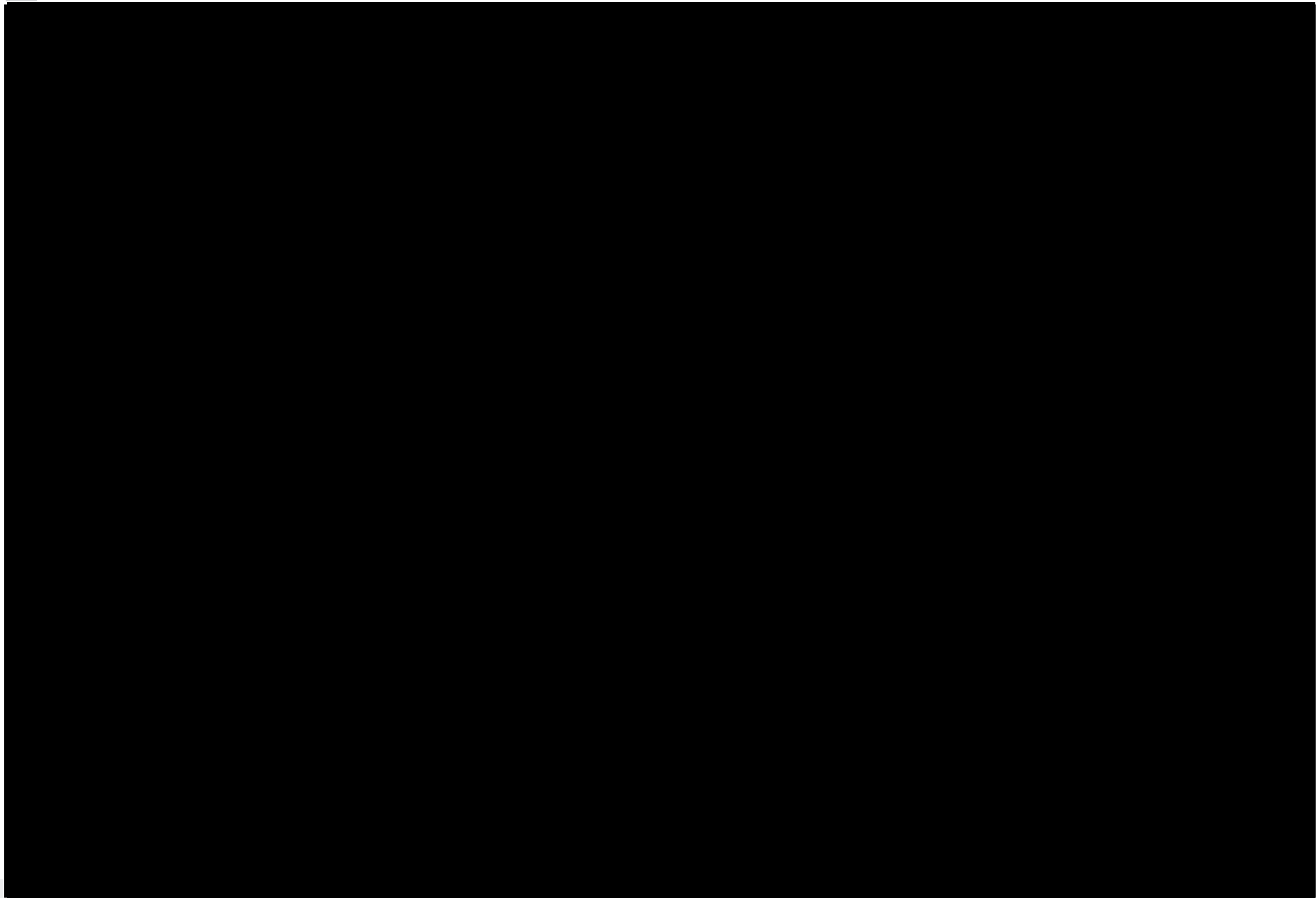


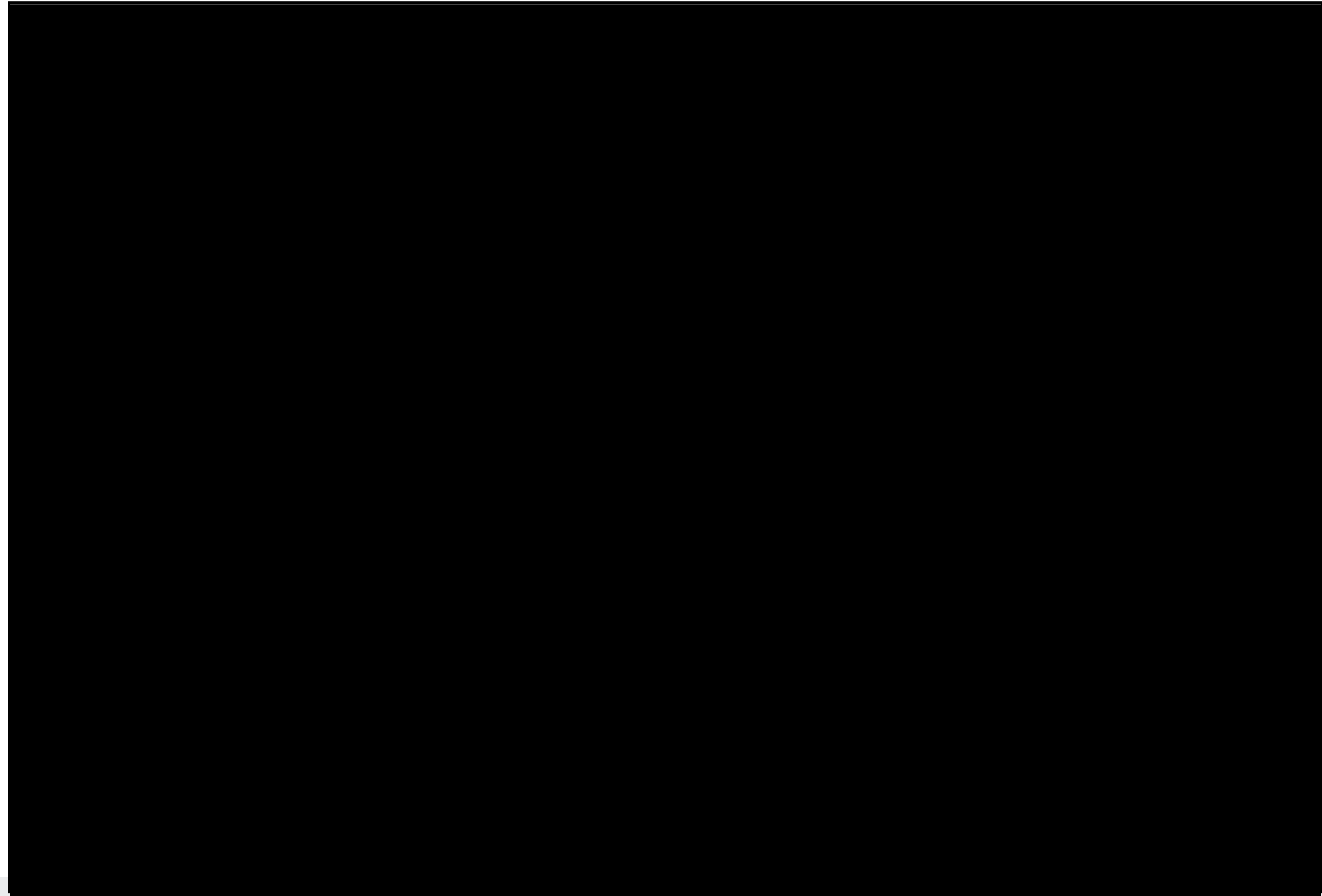


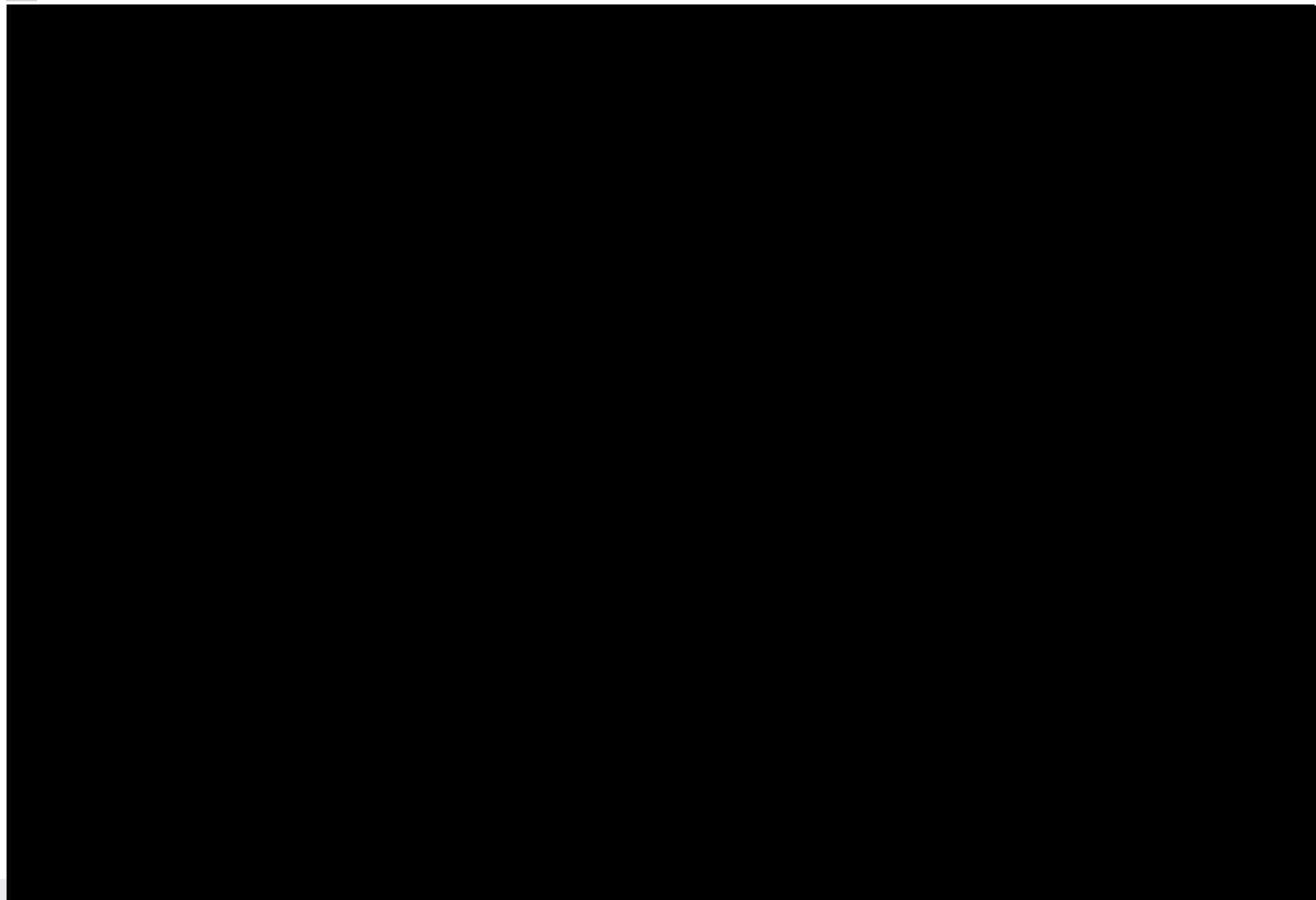


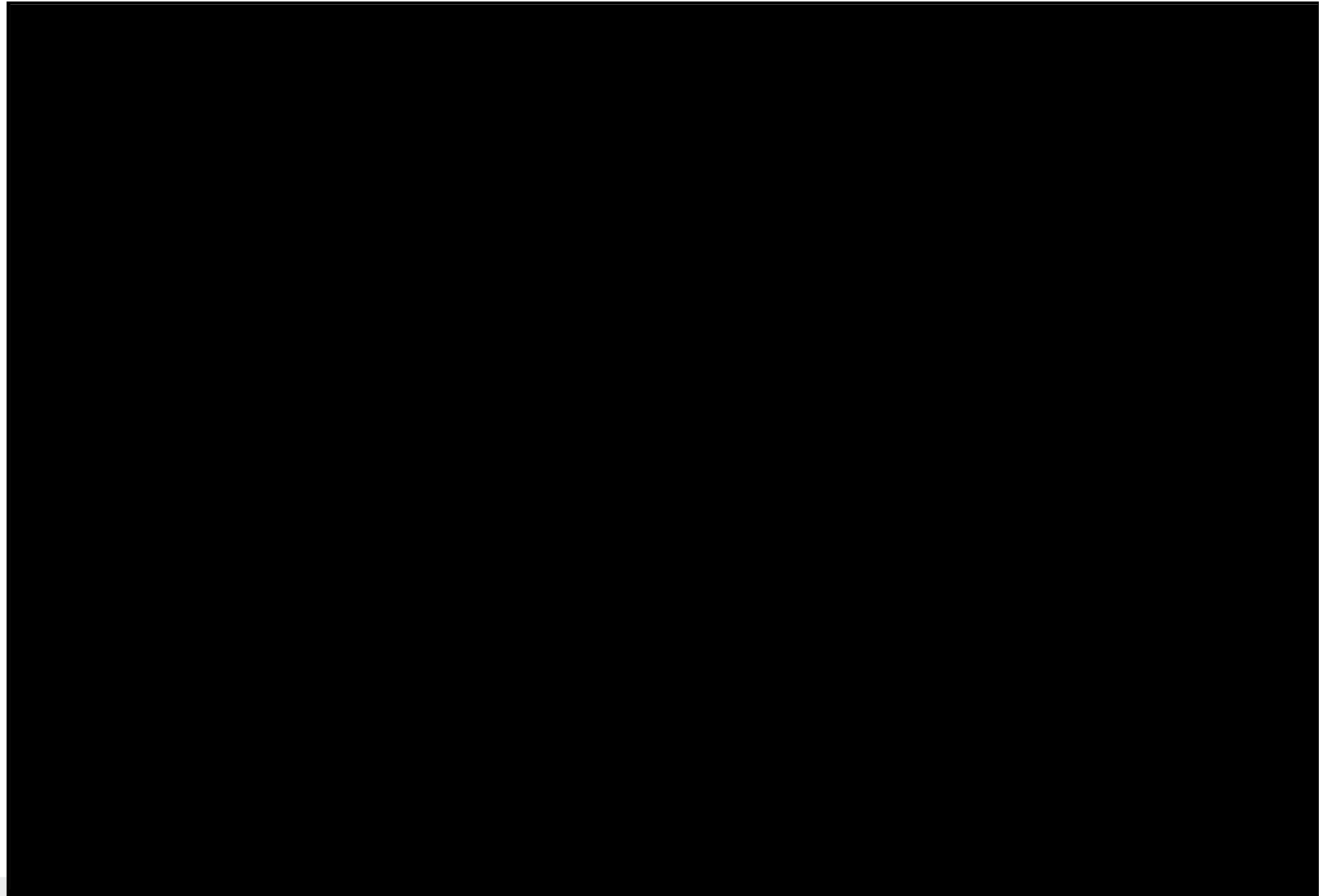


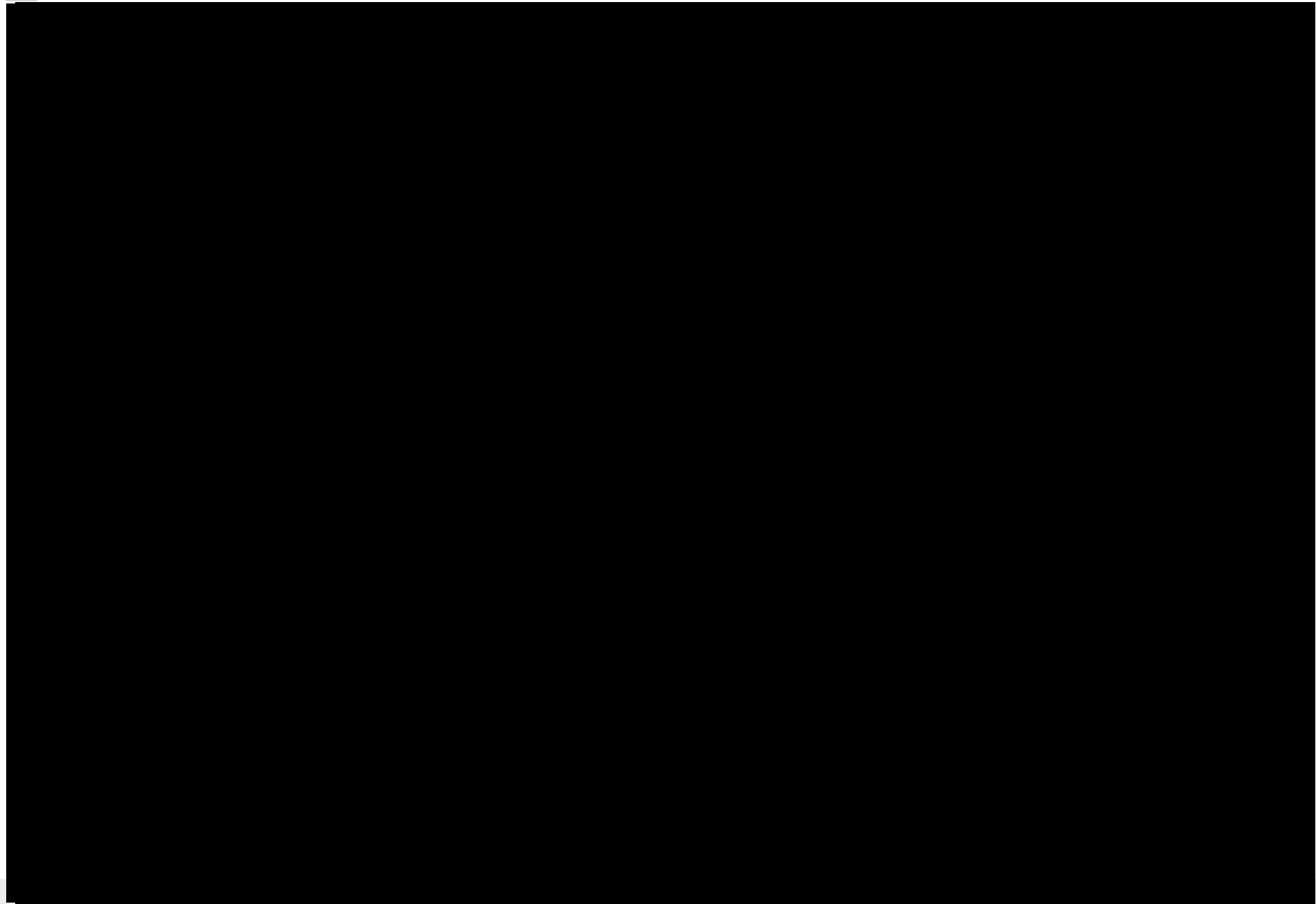


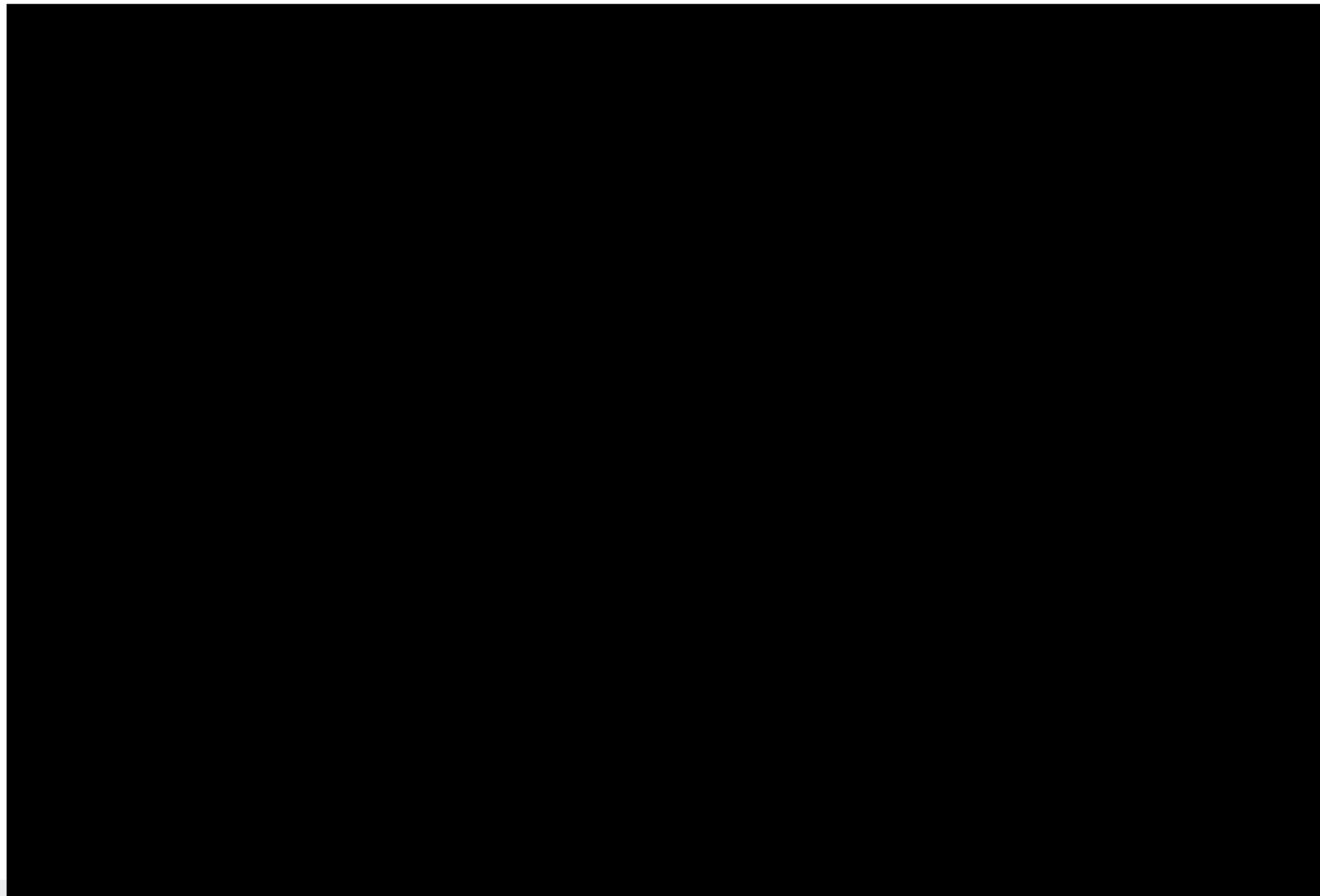


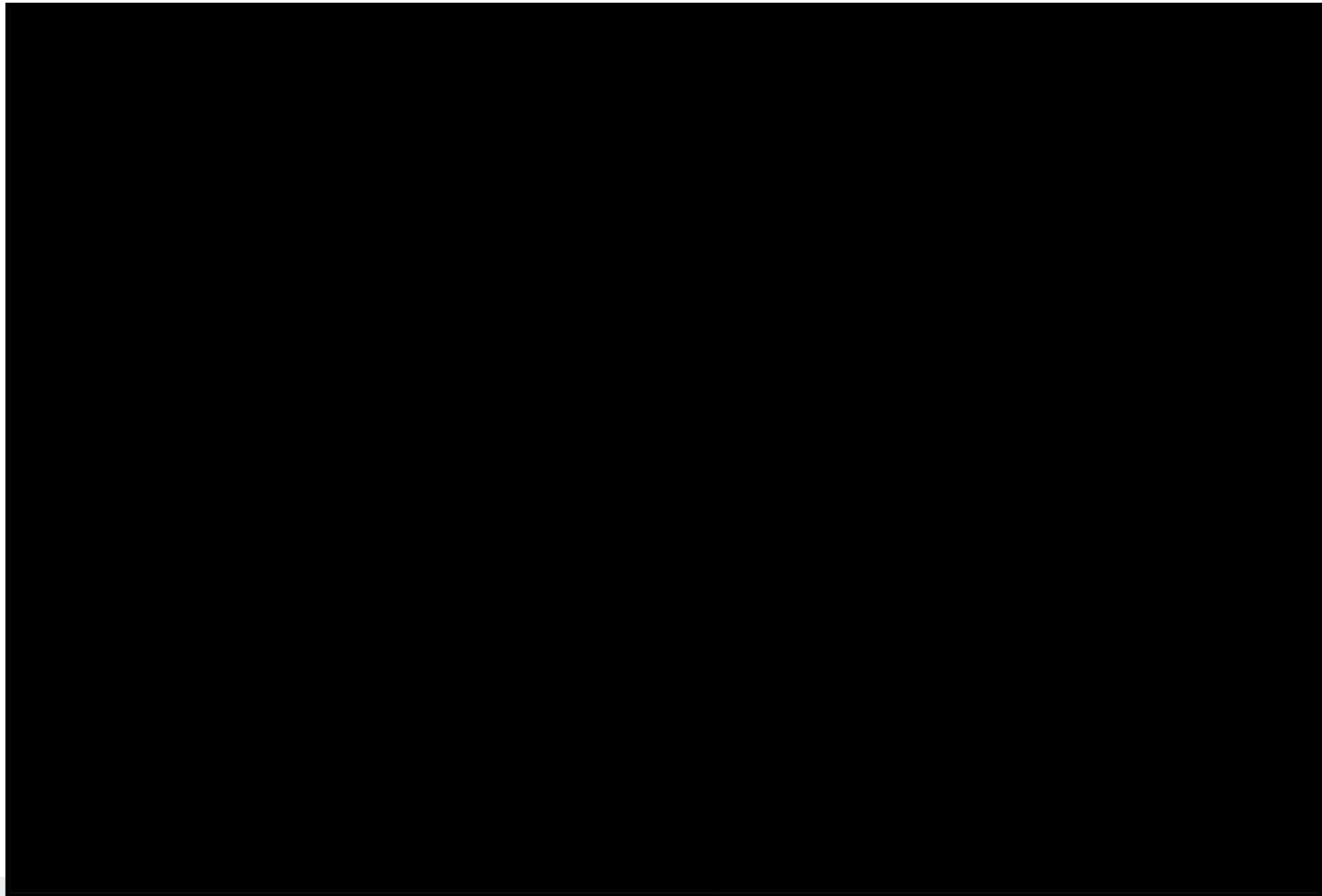




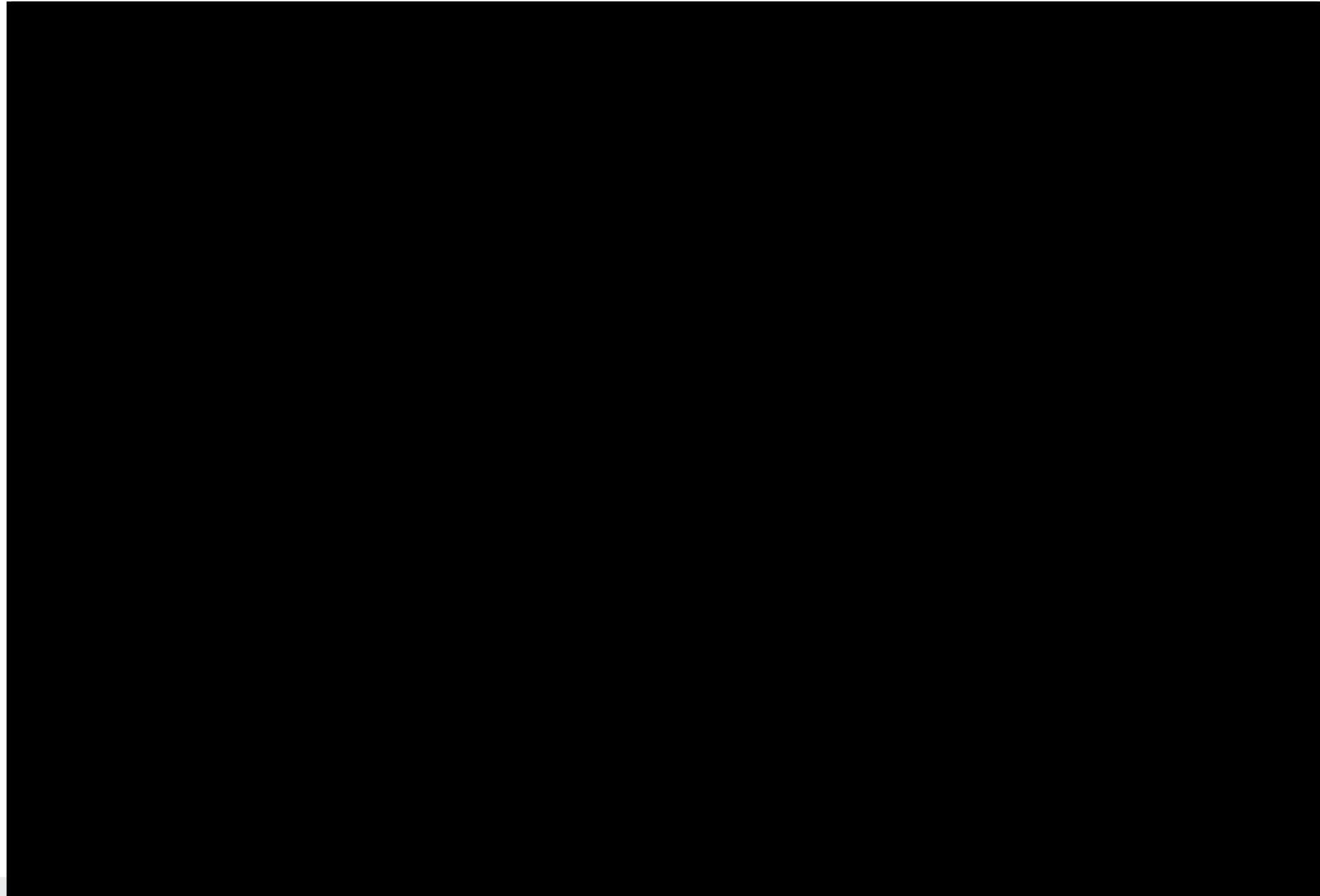


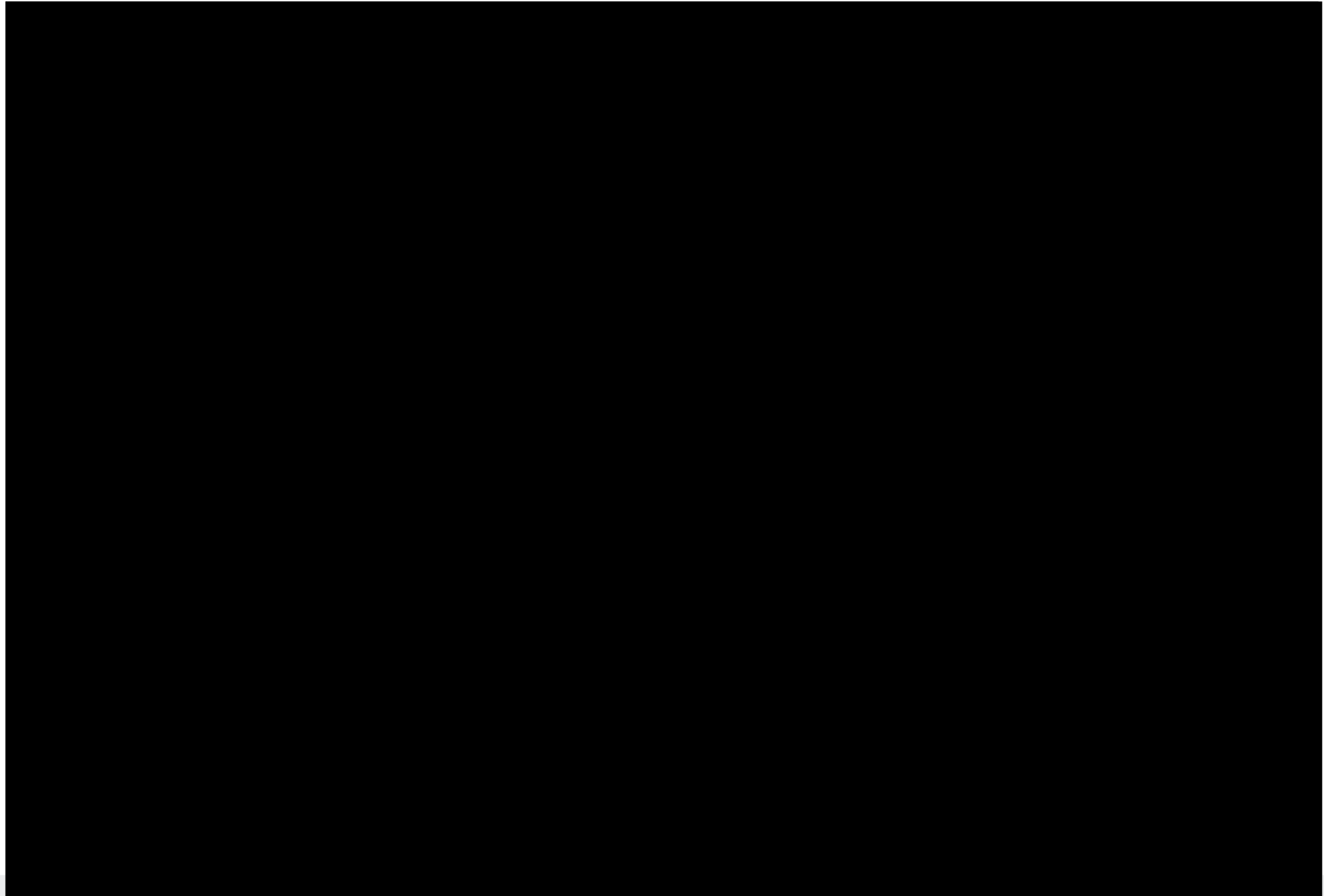


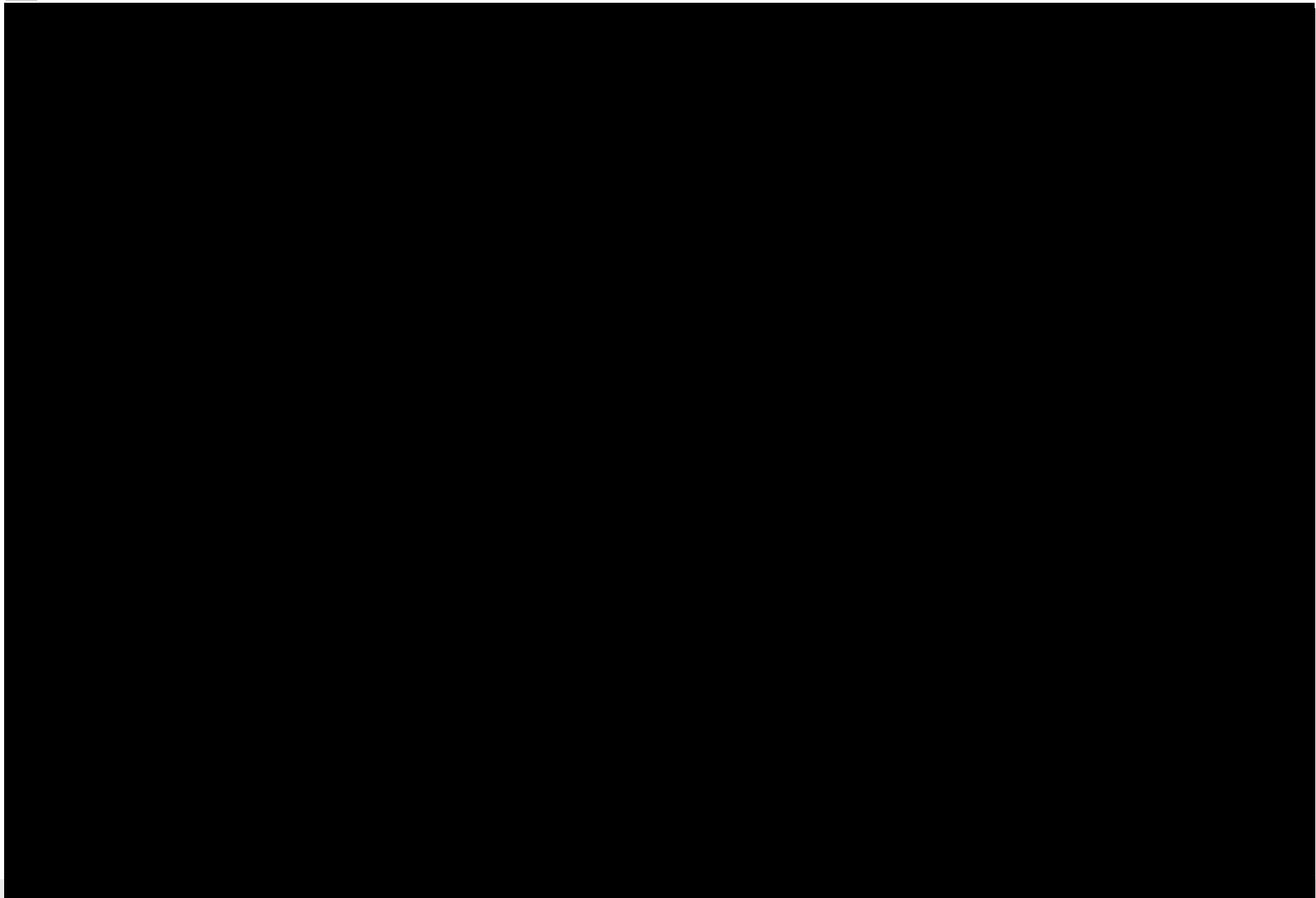


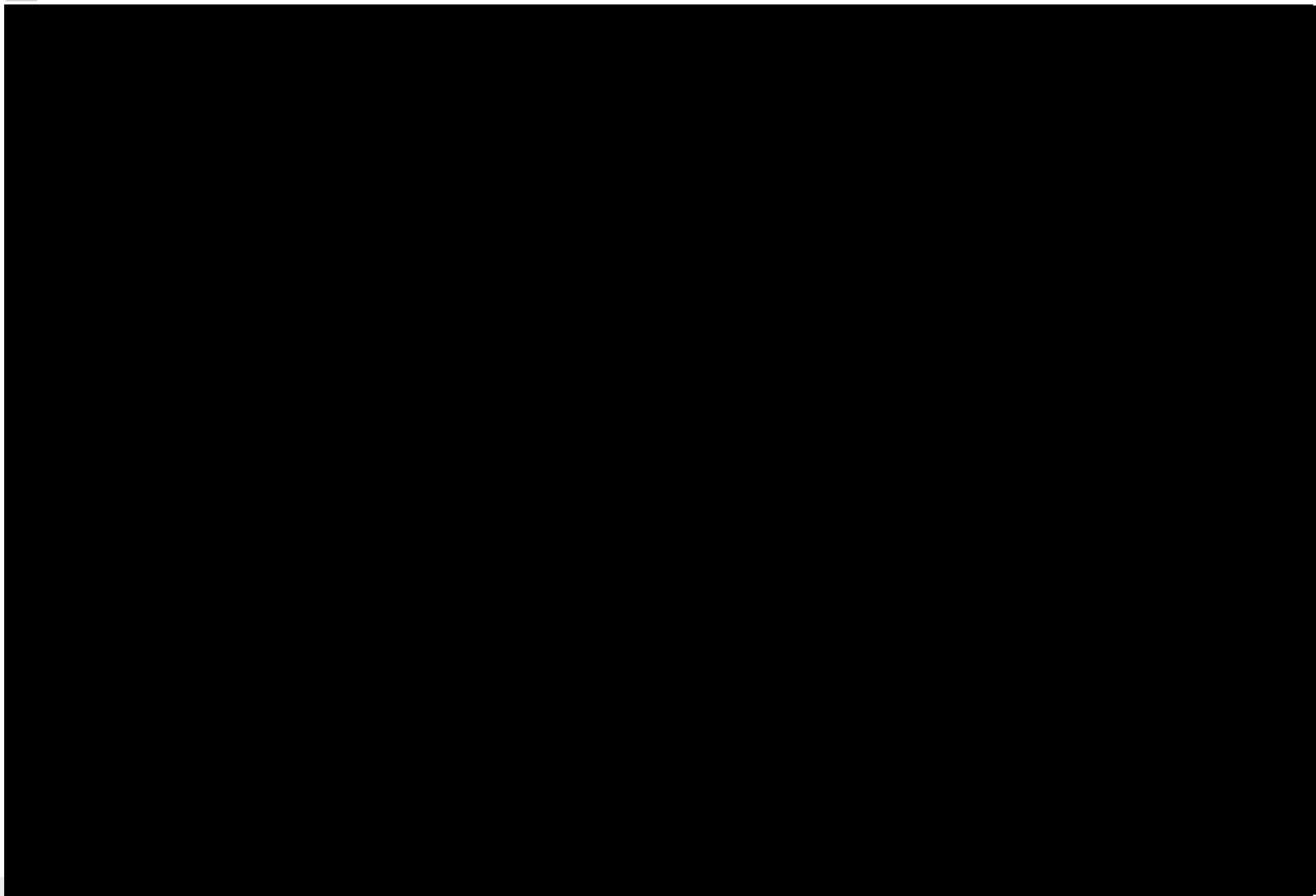


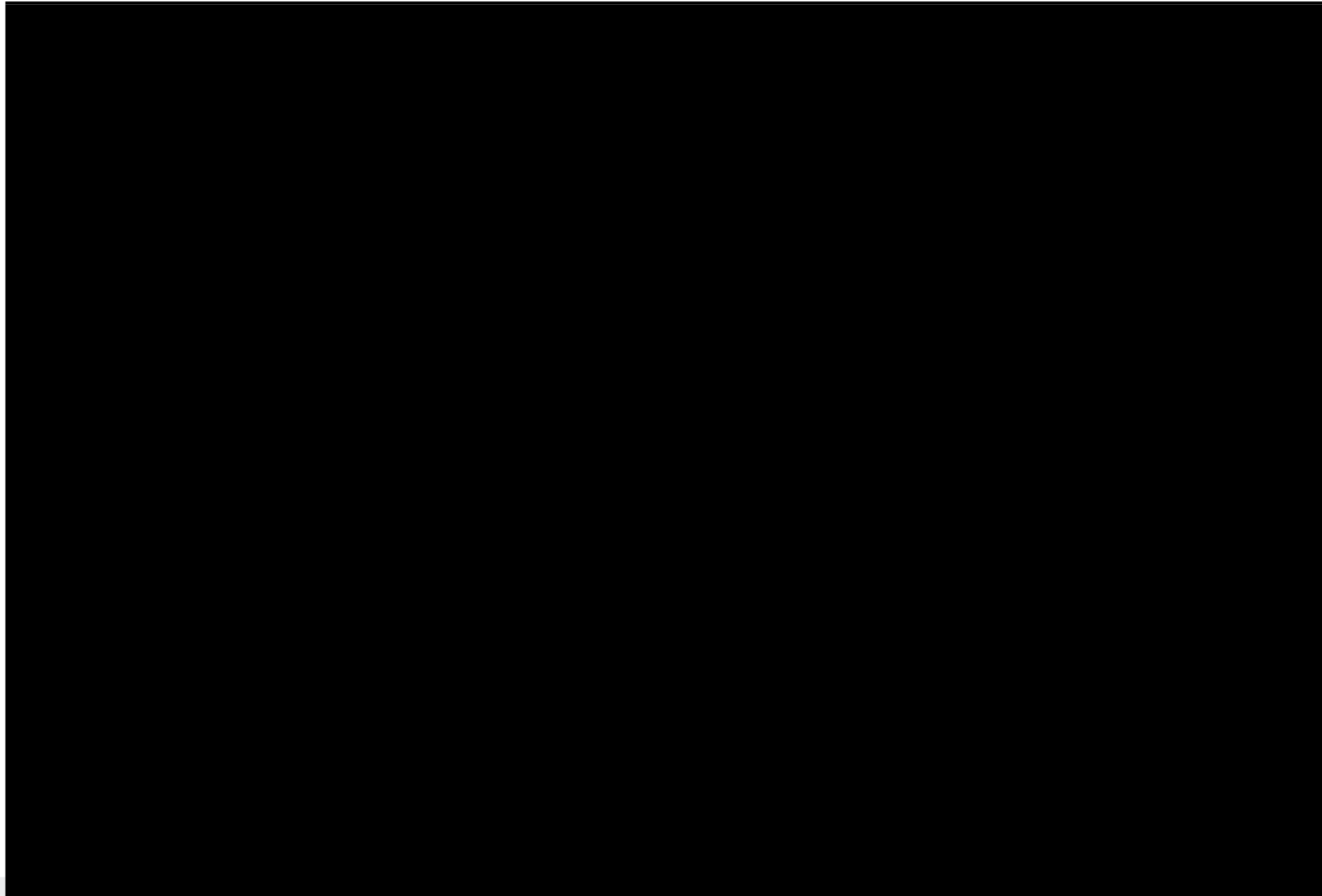


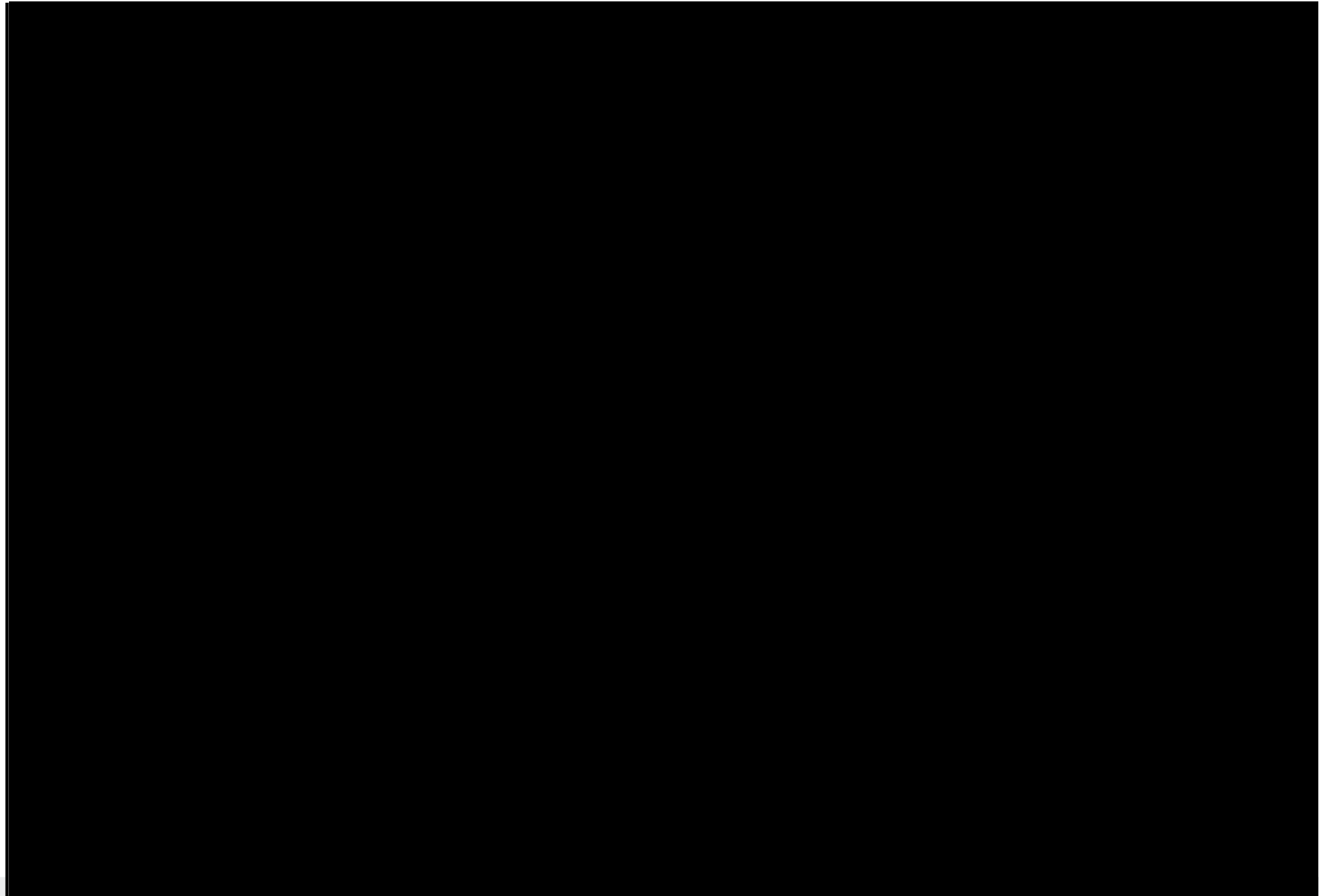














CONCLUSIONS DEMANDÉES PAR RTA

1. RTA réitère qu'il est nécessaire :
 - a. d'établir des balises pour faciliter les prochaines négociations avec HQT
 - b. de raccourcir les délais réglementaires et l'incertitude causée par ces délais
 - c. de réduire les coûts et les ressources engagés pour déterminer les conditions de tout contrat de transport d'électricité applicables dans le futur
 - d. de récupérer la différence entre les tarifs déterminés par la Régie et ceux payés par HQT, plus intérêts
2. RTA demande donc à la Régie de rendre les conclusions suivantes :



CONCLUSIONS DEMANDÉES PAR RTA

CONCLUSIONS SUR LE MÉRITE DE LA DEMANDE

A. REJETER les conclusions recherchées par HQT dans les documents suivants :

- a) Les Demandes de HQT (initiale et amendées) (B-0002, B-0007, B-0009, B-0020 et B-0056);
- b) Les Commentaires de HQT (B-0038 et B-0044);
- c) Les Répliques de HQT (B-0041 et B-0061);
- d) Les Conditions d'un contrat de service de transport d'électricité – aspects normatifs (B-0018, B-0058);
- e) Les Conditions d'un contrat de service de transport d'électricité – aspects tarifaires (B-0019, B-0026, B-0054 et B-0060);



CONCLUSIONS DEMANDÉES PAR RTA

CONCLUSIONS SUR LE MÉRITE DE LA DEMANDE

- B. APPROUVER** les clauses normatives du contrat de transport d'électricité faisant l'objet des points de convergence entre RTA et le Transporteur, telles qu'établies dans le tableau HQT-1, Document 1 révisé (B-0030);
- C. APPROUVER** les autres clauses normatives du contrat de transport d'électricité proposées par RTA dans le tableau HQT-1, Document 1 révisé (B-0030);
- D. APPROUVER** les propositions relatives aux principes réglementaires et aux méthodes comptables, selon la preuve de RTA et telles qu'établies dans les pièces C-RTA-0044, C-RTA-0045 et C-RTA-0058;
- E. DÉCLARER** que la Régie est satisfaite des modalités financières et des principes établis dans les pièces RTA-5 (C-RTA-0045) et RTA-6 (C-RTA-0058) afin d'établir et de calculer le coût du service de transport d'électricité de RTA;



CONCLUSIONS DEMANDÉES PAR RTA

- F. APPROUVER** les coûts du service de transport d'électricité de RTA et les tarifs de transport pour les années 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 inclusivement, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016, conformément aux modalités financières et aux principes établis dans les pièces C-RTA-0044, RTA-5 (C-RTA-0045), à l'article 3.4 du Contrat 2007-2015 (C-RTA-0009) et à la pièce RTA-6 (C-RTA-0058);
- G. ORDONNER** à HQT de payer à RTA pour le service de transport déjà rendu, sur présentation d'une facture, toute différence entre (i) les tarifs approuvés par la Régie pour les années 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016, plus le Taux d'intérêt prévu au Contrat 2007-2015 (C-RTA-0009), à partir de la date d'échéance où chaque paiement mensuel aurait dû être effectué jusqu'au paiement intégral de la facture, conformément aux articles 1.1.28 et 6.6.1 du Contrat 2007-2015; et (ii) les tarifs payés par HQT pendant cette même période;



CONCLUSIONS DEMANDÉES PAR RTA

- H. CONFIRMER** que la méthode de répartition des dépenses allouées au service de transport de RTA, conformément à la preuve présentée dans le présent dossier, est raisonnable;
- I. AUTORISER** RTA à utiliser cette même méthode de répartition des dépenses allouées au service de transport de RTA pour la fixation des conditions de service de transport d'électricité;
- J. ORDONNER** aux parties de soumettre à la Régie dans les 30 jours de la décision à être rendue, pour approbation, le contrat de service de transport d'électricité pour la période 2016-2020, incluant les modalités financières et les principes établis dans les pièces RTA-5 (C-RTA-0045) et RTA-6 (C-RTA-0058), dûment signé par les parties;



CONCLUSIONS DEMANDÉES PAR RTA

K. INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus dans les documents suivants :

- a) La preuve de RTA (C-RTA-0007, C-RTA-0031 et C-RTA-044);
- b) Les Réponses de RTA à la DDR de HQT (C-RTA-0012);
- c) Les Réponses de RTA aux DDR de la Régie (C-RTA-0041, C-RTA-0049 et C-RTA-0057);
- d) Les pièces RTA-1 (C-RTA-0009), RTA-2 (C-RTA-0010), RTA-3 (C-RTA-0029), RTA-5 (C-RTA-0045), RTA-6 (C-RTA-0058), HQT-1, Document 1 (B-0012), HQT-1, Document 1 révisé (B-0030);
- e) Le projet de contrat de service de transport (C-RTA-0027);
- f) La demande d'émission d'ordonnances procédurales (C-RTA-0035);
- g) Tous les documents déposés par HQT sous pli confidentiel;
- h) Les extraits des transcriptions sténographiques des audiences devant la Régie depuis le début de ce dossier;
- i) Tout autre document identifié par RTA comme étant confidentiel durant l'audience;



CONCLUSIONS DEMANDÉES PAR RTA

- L. ORDONNER** que seule la version caviardée des documents C-RTA-0006, C-RTA-0008, C-RTA-0026, C-RTA-0030, C-RTA-0034, C-RTA-0043, B-0012, B-0031, B-0032 et B-0059) soit produite au dossier public et rendues accessibles;

- M. ORDONNER** que les pièces décrites au paragraphe K ci-haut fassent l'objet au complet d'une ordonnance de confidentialité et d'interdiction de publication et de divulgation;

* * *



CONCLUSIONS DEMANDÉES PAR RTA

CONCLUSIONS PROVISOIRES

Dans l'éventualité où la décision finale de la Régie ne pouvait être rendue avant la fin de l'année 2019, RTA demande à la Régie de rendre les ordonnances suivantes :

- N. PROLONGER** l'ordonnance provisoire rendue par la Régie de l'énergie le 20 décembre 2018 dans la décision D-2018-186;
- O. FIXER et DÉCLARER** provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 et ce, jusqu'à la date d'émission de la décision finale dans ce dossier, le tarif pour le service de transport et celui pour le service complémentaire en vigueur le 31 décembre 2015 en vertu du Contrat approuvé par la Régie par sa décision D-2014-145.



Le tout respectueusement soumis

Dentons fournit des solutions juridiques et commerciales d'excellence à ses clients. Plus grand cabinet du monde, il est classé parmi les meilleurs cabinets d'avocats par Acritas*, lauréat du BTI Client Service 30 Award, et reconnu par les plus grandes entreprises et annuaires juridiques pour sa capacité d'innovation, notamment grâce au lancement de Nextlaw Labs et Nextlaw Global Referral Network. Première firme mondiale polycentrique, Dentons défie le statu quo et accompagne ses clients sur tous les marchés et dans toutes les opérations.

www.dentons.com